



VILLE DE  
**Draveil**

# **Règlement Local de Publicité (RLP)**

---

Tome II

**REGLEMENT**

---

*Région Ile-de-France  
Département de l'Essonne*

**Ville de  
DRAVEIL**

**ARRET  
du projet de RLP**

**Vu pour être annexé à la  
délibération du Conseil  
Municipal, réuni en séance  
le 3 juillet 2025**

# SOMMAIRE

## CHAMP D'APPLICATION ..... 4

## Partie 1 - PUBLICITE ..... 6

Chapitre 1 : DELIMITATION DES ZONES DE PUBLICITE .....	7
Chapitre 2 : DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX ZONES PUBLICITE ZP1, ZP2, ZP3, ET ZP4 .....	9
Chapitre 3 : DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA ZONE PUBLICITE N°1 (ZP1) .....	16
Chapitre 4 : DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA ZONE PUBLICITE N°2 (ZP2) .....	17
Chapitre 5 : DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA ZONE PUBLICITE N°3 (ZP3) .....	19
Chapitre 6 : DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA ZONE PUBLICITE N°4 (ZP4) .....	22
Chapitre 7 : DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA ZONE PUBLICITE N°5 (ZP5) .....	25

## Partie 2 - ENSEIGNE ..... 26

Chapitre 1 : DELIMITATION DES ZONES ENSEIGNE .....	27
Chapitre 2 : DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES A TOUTES LES ZONES ENSEIGNE ZE1, ZE2 et ZE3 .....	29
Chapitre 3 : DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA ZONE ENSEIGNE N°1 (ZE1) .....	34
Chapitre 4 : DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA ZONE ENSEIGNE N°2 (ZE2) .....	56
Chapitre 5 : DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA ZONE ENSEIGNE N°3 (ZE3) .....	69

---

<b><u>ANNEXE 1 - DEFINITIONS LEGALES.....</u></b>	<b>90</b>
<b><u>ANNEXE 2 - PRINCIPALES DISPOSITIONS DU REGLEMENT NATIONAL DE PUBLICITE .....</u></b>	<b>101</b>
<b><u>ANNEXE 3 - GLOSSAIRE.....</u></b>	<b>115</b>
<b><u>ANNEXE 4 - MODALITES DE MESURE .....</u></b>	<b>120</b>
<b><u>ANNEXE 5 - PALETTE DE COULEURS.....</u></b>	<b>124</b>

# CHAMP D'APPLICATION

---

# Champ d'application

Le présent règlement local de publicité (RLP) s'applique sur l'ensemble du territoire de la commune de DRAVEIL. Il complète et adapte le règlement national de publicité (RNP) aux spécificités du territoire.

Les dispositions du règlement national de publicité (RNP) qui ne sont pas expressément modifiées par le règlement local de publicité (RLP) demeurent applicables de plein droit.

Le règlement local de publicité (RLP) définit plusieurs zones où s'appliquent une réglementation plus restrictive que les prescriptions du règlement national de publicité (RNP) issues des dispositions législatives et réglementaires du code de l'environnement « Livre V - Titre VIII - Chapitre Ier : Publicité, enseignes et préenseignes ».

Afin d'assurer la protection du cadre de vie, le règlement local de publicité (RLP) fixe les règles applicables à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique au sens précisé par les articles L.581-2 et R.581-1 du code de l'environnement.

Conformément au règlement national de publicité (RNP), les dispositions du règlement local de publicité (RLP) ne s'appliquent pas à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes situées à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de celui-ci est considérée comme un support de publicité.

Toutefois, en application de la Loi du 22 aout 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ces effets, le règlement local de publicité (RLP), peut prévoir des prescriptions concernant les publicités et les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

Il est rappelé par le règlement national de publicité (RNP) que **les préenseignes implantées en agglomération, y compris les préenseignes temporaires**, sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité.

**Les préenseignes dites « dérogatoires »** implantées hors agglomération sont admises dans les conditions définies à l'article L.581-19 du code de l'environnement.

Il n'est toutefois pas possible d'édicter des règles via le règlement local de publicité (RLP) pour les préenseignes temporaires et les préenseignes dérogatoires installées hors agglomération.

## Partie 1 -

# PUBLICITE

---

# Chapitre 1 : DELIMITATION DES ZONES DE PUBLICITE

Le règlement local de publicité (RLP) de DRAVEIL est composé de CINQ ZONES PUBLICITE (ZP1 à ZP5) afin de s'adapter au mieux aux caractéristiques du territoire et des secteurs à enjeux identifiés lors du diagnostic.

Ces zones sont délimitées sur des documents graphiques figurant dans le document ANNEXES (Tome III).

## **ZONE DE PUBLICITE N° 1 (ZP1) : LES ESPACES NATURELS ET CLASSES**

**La Zone Publicité n° 1 (ZP1), délimitée sur l'agglomération de DRAVEIL, couvre les espaces naturels et remarquables où la publicité extérieure n'a pas sa place.**

**La ZP1** est constituée par les sites classés, et les espaces naturels figurant au PLU :

- Périmètres des sites classés :
  - *Parc du château de Villiers*
  - *Allée des Tilleuls dite allée Louis XIV*
- Espaces boisés classés (EBC) au sens du code de l'urbanisme figurant au PLU
- Zones naturelles et forestières dites « zones N » figurant au PLU. (*Art. R.151-24 du code de l'urbanisme*)

## **ZONE DE PUBLICITE N° 2 (ZP2) : LES SECTEURS D'INTERÊTS PATRIMONIAL ET REMARQUABLE**

**La Zone Publicité n° 2 (ZP2), délimitée sur l'agglomération de DRAVEIL, couvre les secteurs à forte valeur paysagère et patrimoniale à protéger au maximum de la pollution visuelle engendrée par les dispositifs publicitaires.**

**La ZP2** est constituée par les périmètres de protection, les sites inscrits, et certaines zones à protéger, totales ou partielles, figurant au PLU :

- Périmètres Délimités des Abords du Monument Historique :
  - *Le Château de Villiers*
- Périmètres de protection des sites patrimoniaux remarquables (SPR) :
  - *Le site de Paris-Jardins*
  - *L'avenue Marcelin Berthelot*
  - *L'ancienne école située 75 bld du Général de Gaulle*
- Site inscrit :
  - *Le parc du château de Villiers*
- Zones figurant au PLU : « *UBa / UApm / UAa / UAb / UL* », qui couvrent le Centre-Ville.

## **ZONE DE PUBLICITE N° 3 (ZP3) : LES AXES ROUTIERS ET LA ZA DE MAINVILLE**

**La Zone Publicité n° 3 (ZP3), délimitée sur l'agglomération de DRAVEIL, s'étend sur les axes de flux quotidiens d'implantations de dispositifs publicitaires, avec l'instauration d'obligations de densité, de format, et d'intervalle entre chaque dispositif, pour des raisons de préservation du cadre paysager.**

La délimitation des secteurs d'encadrement de la publicité extérieure permet de préserver la qualité des façades de bâtiments qui sont implantés aux abords des axes routiers mais également les abords périphériques des axes routiers.

**La ZP3 est constituée par des tronçons routiers et la zone d'activités de Mainville :**

- Boulevard Henri Barbusse D448 (zonage UBa figurant au PLU), depuis l'entrée de ville jusqu'en limite de la ZP2.
- Boulevard du Général de Gaulle D931 (zonage UBa figurant au PLU), depuis l'entrée de ville jusqu'en limite de la ZP2.
- Zone d'activités de Mainville (zonage UI du PLU) et son avenue de l'Europe D31.

## **ZONE DE PUBLICITE 4 (ZP4) : LES ZONES RESIDENTIELLES**

**La Zone Publicité n° 4 (ZP4), délimitée sur l'agglomération de DRAVEIL à l'exception des zones ZP1, ZP2 et ZP3, tend vers un équilibre entre la protection du cadre de vie et la préservation de la signalisation de l'activité économique locale.**

**La ZP4 est constituée par les quartiers à dominantes résidentielles composés de l'habitat collectif et pavillonnaire, de commerces de proximités et de petits centres commerciaux.**

## **ZONE DE PUBLICITE N° 5 (ZP5) : LES SECTEURS HORS AGGLOMERATION**

**La Zone Publicité n° 5 (ZP5) est constituée par les secteurs hors agglomération composés de périmètres de protection, de sites inscrits, et de zones naturelles figurant au PLU :**

- Périmètres Délimités des Abords du Monument Historique :
  - *Le Château de Villiers*
  - *Menhir de la Pierre à Mousseau (périmètre existant depuis Vigneux-sur-Seine)*
  - *Château de Troussseau (périmètre existant depuis Ris Orangis)*
- Sites inscrits :
  - *Château de Villiers*
  - *Rives de Seine*
- Espaces boisés classés (EBC) au sens du code de l'urbanisme figurant au PLU
- Zones naturelles et forestières dites « zones N » figurant au PLU. (*Art. R.151-24 du code de l'urbanisme*)

## Chapitre 2 : DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX ZONES PUBLICITE ZP1, ZP2, ZP3, ET ZP4

### Article P.2.1 : Qualité des matériaux et considération esthétique

#### Pérennité et qualité technique :

Afin de garantir l'esthétique, la pérennité et aspect initial des dispositifs publicitaires, les **matériaux destinés à recevoir la publicité** doivent être réalisés en matériaux inaltérables, durables, y compris les structures des cadres, moulures entourant un panneau et plateaux de fond. Ils ne peuvent pas être constitués de matériaux bruts et/ou sans finition.

Les dispositifs publicitaires devront s'intégrer de façon harmonieuse dans leur environnement.



**Lorsque le dispositif publicitaire scellé au sol** est exploité recto-verso, les deux faces ne doivent pas présenter de séparations visibles.

**Les dispositifs publicitaires scellés au sol**, exploités en simple face, doivent être équipés sur la partie non utilisée du dispositif, d'un bardage lisse de type aluminium, ou acier galvanisé, ou équivalent, s'incorporant à l'environnement.

L'imitation de matériaux naturels est interdite.



#### Accessoires :

Dans un souci d'esthétique et de préservation de l'environnement, les jambes de forces, haubans et poutrelles sont interdits.

Lorsque les dispositifs publicitaires scellés au sol ont une surface unitaire supérieure à 2 mètres carrés, ils doivent être de type « **Monopied** » à l'exception :

- *Des préenseignes temporaires*
- *De l'affichage d'opinion et associatif*
- *De l'affichage administratif et judiciaire*

La largeur du pied n'excède pas 0,80 mètre. Les fondations en béton et les socles d'ancrage ne sont pas apparents.

Le « Monopied » échelle est interdit.



**Les passerelles** sont interdites lorsqu'elles sont visibles de la voie publique.



Toutefois, les passerelles seront admises lorsqu'elles sont intégralement repliables et demeurent pliées en l'absence de toute personne chargée de l'exploitation, la maintenance, ou autre prestation du dispositif publicitaire.



## Article P.2.2 : Détermination de la hauteur et de la surface du dispositif

### Hauteur du dispositif :

La hauteur du dispositif publicitaire se mesure sur une ligne verticale entre le point le plus élevé du dispositif publicitaire et le niveau du sol naturel d'implantation.



### Surface du dispositif :

**La surface unitaire du dispositif publicitaire** se traduit par la surface unitaire de l'affiche ou de l'écran, encadrement compris.

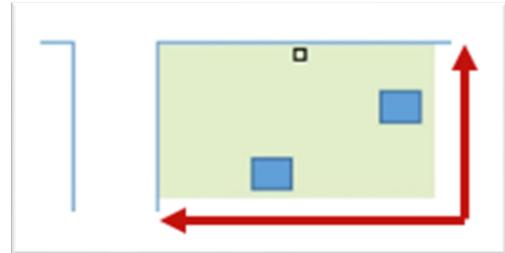


Du fait du caractère accessoire de la **publicité sur le mobilier urbain**, seule la surface de l'affiche publicitaire est réglementée.



## Article P.2.3 : Règles de linéaire

La longueur du linéaire pris en compte tient compte de toute la longueur du ou des côtés de l'unité foncière bordant une ou plusieurs voies ouvertes à la circulation publique.



## Article P.2.4 : Supports interdits

Au-delà des supports interdits par le règlement national de publicité (RNP), le règlement local de publicité (RLP) interdit la publicité sur les supports suivants :

- Sur mur de bâtiment,
- Sur balcon, balconnet,
- Sur marquise, loggia,
- Sur auvent, carport, ombrière,
- Sur tout type de clôture,
- Sur mur de soutènement,
- Sur toiture ou terrasse.

Les bâches publicitaires sont interdites.

## Article P.2.5 : Dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles

Les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles sont autorisés dans les conditions définies par le règlement national de publicité (RNP) ; dispositions décrites en Annexe 2 au présent règlement : art. R.581-56 du code de l'environnement.

RAPPEL : La durée d'installation de dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles ne peut excéder la période comprise entre un mois avant le début de la manifestation annoncée et 15 jours après cette manifestation.

*Pour mémoire, l'installation de dispositifs de dimensions exceptionnelles est soumise à autorisation du Maire, délivrée au cas par cas après avis de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites (CDNPS).*

## Article P.2.6 : Publicité éclairée, numérique et autres lumineux

La publicité éclairée par projection est interdite.

Le système d'éclairage autorisé est le dispositif de rétroéclairage par LED. Ainsi les publicités seront éclairées par transparence. **Les dispositifs éclairés devront, si possible techniquement tout en préservant l'environnement, être autonome grâce à l'énergie solaire.**



La publicité numérique et autre publicité lumineuse sont interdites.  
Toutefois, la publicité numérique est admise en Zone de Publicité n°3 (ZP3).



Par ailleurs, les publicités lumineuses, notamment sous forme d'écrans numériques, disposées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial visibles d'une voie ouverte à la circulation publique, sont limitées, **par baie, à une surface unitaire maximale de 0,50 m<sup>2</sup>**.

La surface cumulée de ces publicités lumineuses est **limitée à 1 m<sup>2</sup> par devanture commerciale**.



## Article P.2.7 : Extinction de la publicité éclairée et numérique

**Les publicités éclairées ou numériques**, y compris celles situées à l'intérieur des vitrines ou des baies, **sont éteintes entre 22 heures et 6 heures**.

Toutefois dans les zones ci-dessous :

- **ZP2, ZP3 et ZP4** : Les publicités éclairées par transparence, apposées sur le mobilier urbain affecté aux services de transport en commun (*abribus*), doivent se conformer aux règles d'extinction en considérant les horaires de fonctionnement desdits services.
- **ZP3** : Les publicités numériques, installées sur le mobilier urbain affecté aux services de transport en commun (*abribus*), doivent se conformer aux règles d'extinction en considérant les horaires de fonctionnement desdits services.

Lors de la tenue d'évènements exceptionnels, des dérogations aux obligations d'extinction pourront être accordées par arrêté municipal ou préfectoral.

# Chapitre 3 : DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA ZONE PUBLICITE N°1 (ZP1)

## « *Les espaces naturels et classés* »

### Article P.3.1 : Dispositions générales

Toute publicité est interdite y compris sur les **bâches de chantier**, à l'exception des dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles et de la publicité apposée sur palissade de chantier.

La publicité apposée sur le **mobilier urbain** est interdite.

L'affichage de **petit format** dénommé « micro-affichage » est interdit.

La **publicité éclairée** par transparence ou numérique est interdite.

### Article P.3.2 : Publicité apposée sur palissade de chantier

La publicité est admise sur les palissades de chantier dans les conditions fixées par le règlement national de publicité (RNP) ; dispositions décrites en Annexe 2 au présent règlement : art. L.581-8 II et art. R.581-4 du code de l'environnement.

Toutefois, la surface unitaire du dispositif publicitaire est limitée à 2 m<sup>2</sup> encadrement compris.

# Chapitre 4 : DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA ZONE PUBLICITE N°2 (ZP2)

## « *Les secteurs d'intérêts patrimonial et remarquable* »

### Article P.4.1 : Dispositions générales

Les dispositifs publicitaires **scellés au sol** sont interdits.

La publicité sur les **bâches de chantier** est interdite.

L'affichage de **petit format** dénommé « micro-affichage » est interdit.

La **publicité éclairée** par transparence ou numérique est interdite, à l'exception de la publicité éclairée par transparence apposée sur le mobilier urbain.

### Article P.4.2 : Dispositifs publicitaires installés directement sur le sol

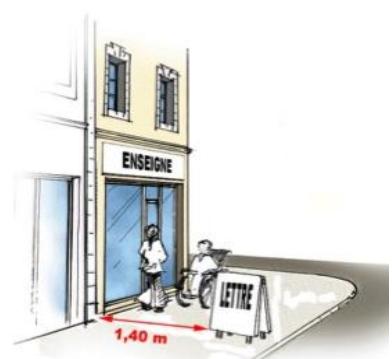
Les dispositifs publicitaires installés directement sur le sol sont autorisés, seulement sous la forme d'un chevalet. Les autres dispositifs ne sont pas admis. En outre, les dispositifs rotatifs ou sur ressorts sont interdits.

Un passage libre sur trottoir supérieur ou égal à 1,40 mètre doit être maintenu pour assurer la libre circulation des piétons sur l'espace public. L'installation sur la voirie routière est interdite.

Le dispositif doit être installé au droit de la devanture commerciale concernée sans entraver l'ensemble des flux de circulation des piétons.

**Chevalet** : Dimensions maximales autorisées :

- Largeur du dispositif : 0,60 mètre
- Hauteur du dispositif : Un mètre
- Densité : Un chevalet par commerce



*Pour mémoire, l'installation de dispositifs publicitaires installés directement sur le sol occupant une partie de l'espace public est soumise à autorisation du Maire.*

*Il s'agit d'un permis de stationnement destiné au commerce pour l'occupation de l'espace public sans emprise fixe au sol.*

## Article P.4.3 : Publicité supportée par le mobilier urbain

Par dérogation à l'interdiction relative prévue à l'article L.581-8 - I du code de l'environnement, le mobilier urbain peut « à titre accessoire » supporter de la publicité dans les conditions fixées par le règlement national de publicité (RNP) ; dispositions décrites en Annexe 2 au présent règlement : art. R.581-42 à R.581-47 du code de l'environnement.

**La publicité non lumineuse, ou éclairée par transparence, apposée sur le mobilier urbain est limitée aux prescriptions particulières suivantes :**

Surface unitaire de la publicité : 2 m<sup>2</sup> maximum

Hauteur du dispositif : 3 mètres maximum au-dessus du niveau du sol



## Article P.4.4 : Publicité apposée sur palissade de chantier

La publicité est admise sur les palissades de chantier dans les conditions fixées par le règlement national de publicité (RNP) ; dispositions décrites en Annexe 2 au présent règlement : art. L.581-8 II et art. R.581-4 du code de l'environnement.

Toutefois, la surface unitaire du dispositif publicitaire est limitée à 2 m<sup>2</sup> encadrement compris.

# Chapitre 5 : DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA ZONE PUBLICITE N°3 (ZP3)

## « *Les axes routiers et la zone d'activités de Mainville* »

### Article P.5.1 : Dispositions générales

Les dispositifs publicitaires **installés directement sur le sol** sont interdits.

### Article P.5.2 : Dispositifs publicitaires scellés au sol

Les dispositifs publicitaires scellés au sol non lumineux, éclairés par transparence ou numériques, sont admis dans les conditions suivantes :

#### **Axes routiers :**

- **Surface unitaire de l'affiche** : **8 m<sup>2</sup> maximum**
- Surface unitaire du dispositif (affiche et encadrement) : 10,50 m<sup>2</sup> maximum
- Hauteur maximum du dispositif : 6 mètres au-dessus du niveau du sol
- Linéaire de l'unité foncière sur **D448 et D931** : Supérieur ou égal à 50 mètres
- Densité : Un dispositif par unité foncière
- Intervalle : 100 mètres entre chaque dispositif situé du même côté de la voie

#### **Zone commerciale et industrielle de MAINVILLE (Zone UI figurant sur le PLU) :**

- **Surface affiche : 2 m<sup>2</sup> maximum**
- Hauteur maximum du dispositif : 3 mètres au-dessus du niveau du sol
- Intervalle : 30 mètres entre chaque dispositif situé sur la même unité foncière

#### **L'axe routier D31 traversant la zone commerciale et industrielle de Mainville, sur une largeur de 20 mètres mesurée de part et d'autre à partir de l'axe médian de la chaussée :**

- **Surface unitaire de l'affiche** : **8 m<sup>2</sup> maximum**
- Surface unitaire du dispositif (affiche et encadrement) : 10,50 m<sup>2</sup> maximum
- Hauteur maximum du dispositif : 6 mètres au-dessus du niveau du sol
- Linéaire de l'unité foncière : Supérieur ou égal à 100 mètres

## Article P.5.3 : Publicité supportée par le mobilier urbain

Le mobilier urbain peut « à titre « accessoire » supporter de la publicité dans les conditions fixées par le règlement national de publicité (RNP) ; dispositions décrites en Annexe 2 au présent règlement : art. R.581-42 à R.581-47 du code de l'environnement.

**La publicité non lumineuse, ou éclairée par transparence**, apposée sur le mobilier urbain est limitée aux prescriptions particulières suivantes :

Surface unitaire de la publicité : 8 m<sup>2</sup> maximum

Hauteur du dispositif : 6 mètres maximum au-dessus du niveau du sol

**La publicité numérique** apposée sur le mobilier urbain est limitée aux prescriptions particulières suivantes :

Surface unitaire de la publicité : 2 m<sup>2</sup> maximum

Hauteur du dispositif : 3 mètres maximum au-dessus du niveau du sol

## Article P.5.4 : Publicité sur bâche de chantier

**La publicité sur les bâches de chantier** est autorisée dans les conditions définies par le règlement national de publicité (RNP) ; dispositions décrites en Annexe 2 au présent règlement art. R.581-53 du code de l'environnement.

La surface occupée par la publicité sur la bâche ne peut excéder 50 % de la surface totale de ladite bâche sans excéder 8 m<sup>2</sup>.

La densité est limitée à un dispositif par unité foncière.

*Pour mémoire, l'installation de la publicité sur les bâches de chantier est soumise à autorisation du Maire.*

Toutefois, la publicité sur les bâches de chantier installées sur les monuments historiques (immeubles classés ou inscrits) n'entre pas dans le cadre des dispositions du code de l'environnement, mais dans celles du code du patrimoine, notamment l'article L.621-29-8.

Elles ne sont soumises qu'à l'accord de l'architecte des Bâtiments de France.



### Article L. 621-29-8 du code du patrimoine :

« Par dérogation à l'article L. 581-2 du code de l'environnement, dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux sur les immeubles classés ou des demandes d'accord de travaux sur les immeubles inscrits, l'autorité administrative chargée des monuments historiques peut autoriser l'installation de bâches d'échafaudage comportant un espace dédié à l'affichage.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État.

## Article P.5.5 : Affichage de petit format (micro-affichage)

L'affichage de petit format, souvent dénommé « micro-affichage », est admis sur les devantures commerciales (et non sur les murs des commerces), à la condition de ne pas recouvrir la baie en totalité.

Les dispositifs de petit format sont intégrés à la devanture commerciale et non à la seule baie. Ils peuvent donc être apposés sur tous les éléments composant la devanture commerciale : vitrine, porte d'entrée, pilastre, piliers d'encadrement de part et d'autre des ouvertures.

Les dispositifs ne doivent pas recouvrir les éléments d'architecture remarquables (trumeaux, piédroits ou pilastres).



Les dispositifs perpendiculaires au mur support sont interdits. Seuls, les dispositifs parallèles au mur support sont autorisés.

Les dispositifs doivent être apposés sur le mur support au minimum à 0,50 m du niveau du sol.

La saillie du dispositif ne doit pas excéder 0,15 m au nu du mur support.

La surface unitaire du dispositif de petit format doit être inférieure ou égal à 1 m<sup>2</sup>.

La surface cumulée des dispositifs de petit format ne peut recouvrir plus du 1/10 de la surface de la devanture commerciale sans toutefois excéder une surface cumulée de 2 m<sup>2</sup>.



## Article P.5.6 : Publicité apposée sur palissade de chantier

La publicité non lumineuse, ou éclairée par transparence, est admise sur les palissades de chantier dans les conditions fixées par le règlement national de publicité (RNP) ; dispositions décrites en Annexe 2 au présent règlement : art. L.581-8 II et art. R.581-4 du code de l'environnement.

Toutefois, la surface unitaire de la publicité est admise selon les prescriptions particulières suivantes :

- Surface unitaire du dispositif (affiche et encadrement) : 4 m<sup>2</sup> maximum



# Chapitre 6 : DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA ZONE PUBLICITE N°4 (ZP4)

## « *Les zones résidentielles* »

### Article P.6.1 : Dispositions générales

Les dispositifs publicitaires **scellés au sol** sont interdits.

La publicité numérique est interdite.

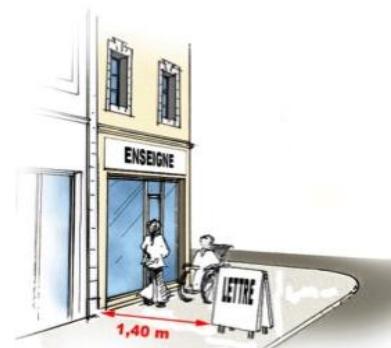
### Article P.6.2 : Dispositifs publicitaires installés directement sur le sol

Les dispositifs publicitaires installés directement sur le sol sont autorisés, seulement sous la forme d'un chevalet ou d'une oriflamme ou drapeau. Les autres dispositifs ne sont pas admis. En outre, les dispositifs rotatifs ou sur ressorts sont interdits.

Un passage libre sur trottoir supérieur ou égal à 1,40 mètre doit être maintenu pour assurer la libre circulation des piétons sur l'espace public. L'installation sur la voirie routière est interdite.

Le dispositif doit être installé au droit de la devanture commerciale concernée sans entraver l'ensemble des flux de circulation des piétons.

La densité est limitée à un dispositif, chevalet ou oriflamme ou drapeau, par commerce.



#### Chevalet :

Dimensions maximales autorisées :

- Largeur du dispositif : 0,60 mètre
- Hauteur du dispositif : 1 mètre

#### Oriflamme ou drapeau :

Dimensions maximales autorisées :

- Largeur oriflamme : 0,40 mètre
- Hauteur du mât : 2,50 mètres

*Pour mémoire, l'installation de dispositifs publicitaires installés directement sur le sol occupant une partie de l'espace public, est soumise à autorisation du Maire.*

*Il s'agit d'un permis de stationnement destiné au commerce pour l'occupation de l'espace public sans emprise fixe au sol.*

## Article P.6.3 : Publicité supportée par le mobilier urbain

Le mobilier urbain peut « à titre accessoire » supporter de la publicité dans les conditions fixées par le règlement national de publicité (RNP) ; dispositions décrites en Annexe 2 au présent règlement : art. R.581-42 à R.581-47 du code de l'environnement.

**La publicité non lumineuse, ou éclairée par transparence**, apposée sur le mobilier urbain est limitée aux prescriptions particulières suivantes :

Surface unitaire de la publicité : 2 m<sup>2</sup> maximum

Hauteur du dispositif : 3 mètres maximum au-dessus du niveau du sol

## Article P.6.4 : Publicité sur bâche de chantier

**La publicité sur les bâches de chantier** est autorisée dans les conditions définies par le règlement national de publicité (RNP) ; dispositions décrites en Annexe 2 au présent règlement : art. R.581-53 du code de l'environnement.

La surface occupée par la publicité sur la bâche ne peut excéder 50 % de la surface totale de ladite bâche sans excéder 2 m<sup>2</sup>.

La densité est limitée à un dispositif par unité foncière.

*Pour mémoire, l'installation de la publicité sur les bâches de chantier est soumise à autorisation du Maire.*

## Article P.6.5 : Affichage de petit format (micro-affichage)

L'affichage de petit format, souvent dénommé « micro-affichage », est admis sur les devantures commerciales (et non sur les murs des commerces), à la condition de ne pas recouvrir la baie en totalité.

Les dispositifs de petit format sont intégrés à la devanture commerciale et non à la seule baie. Ils peuvent donc être apposés sur tous les éléments composant la devanture commerciale : vitrine, porte d'entrée, pilastre, piliers d'encadrement de part et d'autre des ouvertures.

Les dispositifs ne doivent pas recouvrir les éléments d'architecture remarquables (trumeaux, piédroits ou pilastres).



Les dispositifs perpendiculaires au mur support sont interdits. Seuls, les dispositifs parallèles au mur support sont autorisés.

Les dispositifs doivent être apposés sur le mur support au minimum à 0,50 m du niveau du sol.

La saillie du dispositif ne doit pas excéder 0,15 m au nu du mur support.

La surface unitaire du dispositif de petit format doit être inférieure ou égal à 1 m<sup>2</sup>.

La surface cumulée des dispositifs de petit format ne peut recouvrir plus du 1/10 de la surface de la devanture commerciale sans toutefois excéder une surface cumulée de 2 m<sup>2</sup>.



## Article P.6.6 : Publicité apposée sur palissade de chantier

La publicité est admise sur les palissades de chantier dans les conditions fixées par le règlement national de publicité (RNP) ; dispositions décrites en Annexe 2 au présent règlement : art. L.581-8 II et art. R.581-4 du code de l'environnement.

Toutefois, la surface unitaire du dispositif publicitaire est limitée à 2 m<sup>2</sup> encadrement compris.

# Chapitre 7 : DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA ZONE PUBLICITE N°5 (ZP5)

## « *Les secteurs hors agglomération* »

### Article P.7.1 : Publicité hors agglomération

Le règlement national de publicité (RNP) interdit la publicité en dehors des lieux qualifiés d'agglomération, à l'exception des préenseignes dites « dérogatoires et des préenseignes temporaires.

### Article P.7.2 : Préenseignes dérogatoires

Les préenseignes dites « dérogatoires » implantées hors agglomération sont autorisés dans les conditions définies par le règlement national de publicité (RNP).

- Dispositions décrites en Annexe 2 au présent règlement : art. R.581-66 et art. R.581-67 du code de l'environnement.

### Article P.7.3 : Préenseignes temporaires

Les préenseignes temporaires implantées hors agglomération sont autorisés dans les conditions définies par le règlement national de publicité (RNP).

- Dispositions décrites en Annexe 2 au présent règlement : art. R.581-68, R.581-69 et art. R.581-71 du code de l'environnement.

## Partie 2 -

# ENSEIGNE

---

# Chapitre 1 : DELIMITATION DES ZONES ENSEIGNE

Le règlement local de publicité (RLP) de DRAVEIL est composé de TROIS ZONES ENSEIGNE (ZE1 à ZE3) afin de s'adapter au mieux aux caractéristiques du territoire et des secteurs à enjeux identifiés lors du diagnostic.

Ces zones sont délimitées sur des documents graphiques figurant dans le document ANNEXES (Tome III).

## ZONE ENSEIGNE N° 1 (ZE1) : LES ESPACES NATURELS ET CLASSES, ET LES SECTEURS D'INTERET PATRIMONIAL ET REMARQUABLE

**La Zone Enseigne n° 1 (ZE1), s'étend sur le territoire de DRAVEIL, à l'exception des zones ZE2 et ZE3.**

**La ZE1** est constituée de périmètres de protection, de zones naturelles et remarquables, et certaines zones totales ou partielles figurant au PLU, qui méritent de valoriser les secteurs économiques qui s'y trouvent.

- Périmètres des sites classés :
  - *Parc du château de Villiers*
  - *Allée des Tilleuls dite allée Louis XIV*
- Périmètres Délimités des Abords du Monument Historique :
  - *Le Château de Villiers*
  - *Menhir de la Pierre à Mousseau (périmètre existant depuis Vigneux-sur-Seine)*
  - *Château de Troussseau (périmètre existant depuis Ris Orangis)*
- Périmètres de protection des sites patrimoniaux remarquables (SPR) :
  - *Le site de Paris-Jardins*
  - *L'avenue Marcelin Berthelot*
  - *L'ancienne école située 75 bld du Général de Gaulle*
- Sites inscrits :
  - *Le parc du château de Villiers*
  - *Château de Villiers*
  - *Rives de Seine*
- Espaces boisés classés (EBC) au sens du code de l'urbanisme figurant au PLU
- Zones naturelles et forestières dites « zones N » figurant au PLU (*Art. R.151-24 du code de l'urbanisme*)
- Zones figurant au PLU : « *UBa / UAp / UAa / UAb / UL* », qui couvrent le Centre-Ville

## **ZONE ENSEIGNE N° 2 (ZE2) : LES CENTRES COMMERCIAUX ET LES ZONES D'ACTIVITES**

**La Zone Enseigne n° 2 (ZE2), délimitée sur l'agglomération de DRAVEIL, couvre les zones d'activités commerciales et industrielles.**

**La ZE2** est constituée comme suit :

- Centre commercial INTERMARCHE
- Centre commercial ALDI
- Zone d'activités commerciale et industrielle de Mainville
- Centre commercial LIDL

## **ZONE ENSEIGNE N° 3 (ZE3) : LES ZONES RESIDENTIELLES**

**La Zone Enseigne n° 3 (ZE3), couvre l'agglomération de DRAVEIL à l'exception de la zone ZE2, et s'oriente vers un équilibre entre la préservation du cadre de vie et le développement de l'activité économique locale.**

**La ZE3** est constituée par les quartiers à dominantes résidentielles composés de l'habitat collectif et pavillonnaire, de commerces de proximités et de petits centres commerciaux.

# Chapitre 2 : DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES A TOUTES LES ZONES ENSEIGNE ZE1, ZE2 et ZE3

## Article E.2.1 : Qualité des matériels et considération esthétique

Les enseignes, autres que temporaires, doivent être réalisées en matériaux inaltérables, durables et entretenus. **Les bâches sont interdites.**

Le choix des coloris et matériaux est réfléchi en harmonie avec la façade sur laquelle l'enseigne vient s'installer.

### Matériaux :



#### **Sont recommandés :**

**le bois peint**, le bois composite peint, le médium ou l'aggloméré peints, dans le cas d'une devanture traditionnelle en applique.



#### **Sont acceptés :**

aluminium, acier, et autre matériaux de qualités durable, sous conditions, au regard de la typologie du bâti.



#### **Sont proscrits**, pour des raisons d'esthétisme, de durabilité, voire de sécurité :

- les matériaux d'imitation (fausse brique, fausses pierres, faux bois) ;
- les matériaux de type PVC ou stratifiés ;
- les matériaux brillants, éblouissants ou de type miroir ;
- les matériaux floqués, crépis et enduits en relief.

### Couleurs :

- Les teintes mates seront préférés aux teintes brillantes ou trop vives.
- Les teintes fluorescentes sont interdites de même que les palettes chromatiques trop variées.
- Pour tout élément de la devanture, on choisira des couleurs en harmonie avec le reste de la façade. (Cf. Annexe 5)

### Enseignes scellées au sol exploitées en simple face :

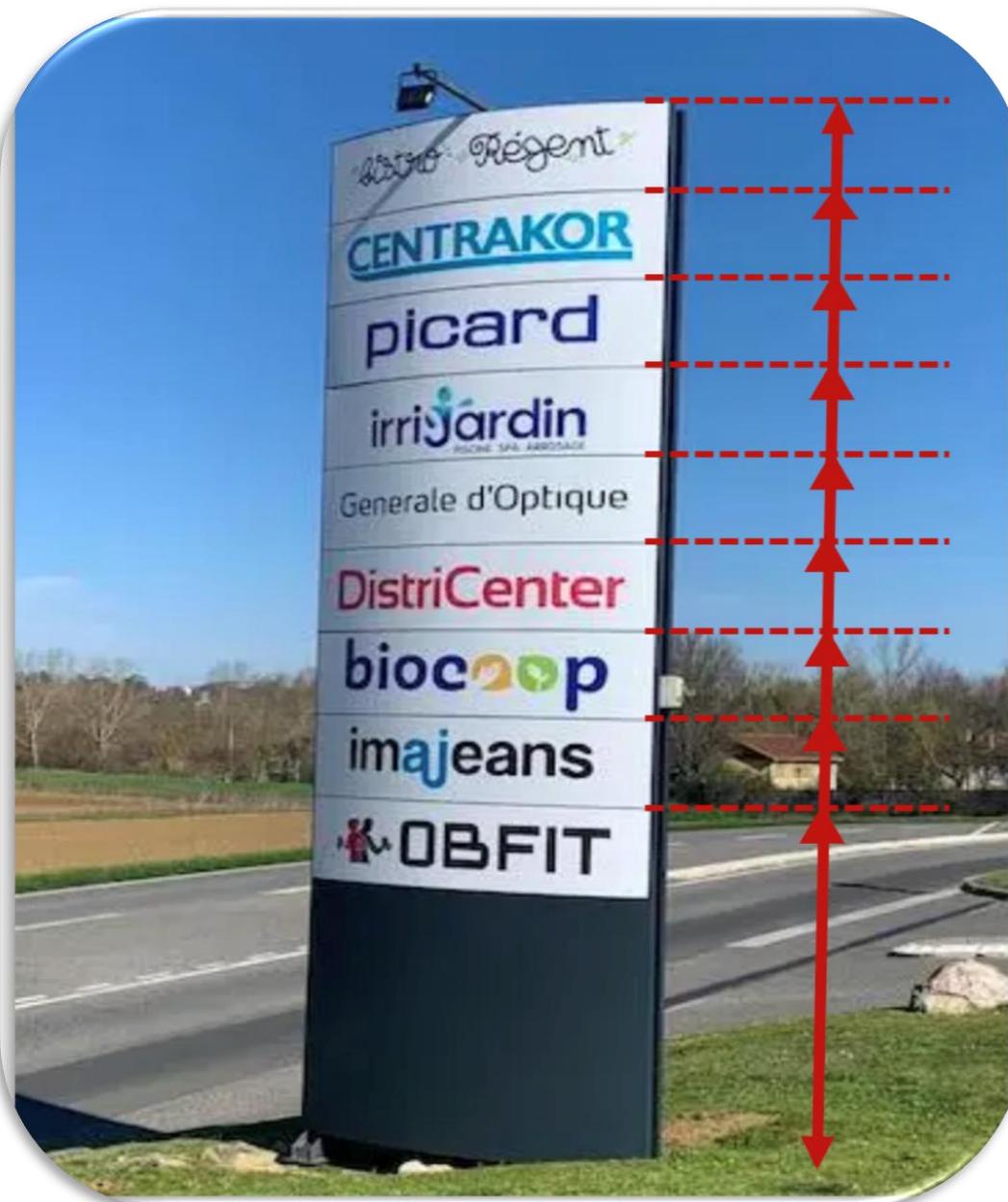
La partie du dispositif non utilisée doit être de qualité équivalente à la face principale utilisée.

Dans un souci d'esthétique et de préservation de l'environnement, les jambes de forces, haubans, poutrelles sont interdites.

## Article E.2.2 : Détermination de la hauteur

La hauteur de l'enseigne se mesure sur une ligne verticale entre le point le plus élevé de l'enseigne et le niveau du sol naturel d'implantation.

Sur un support commun, la hauteur de chaque enseigne se mesure sur une ligne verticale entre le point le plus élevé de l'enseigne et le niveau du sol naturel d'implantation.



## Article E.2.3 : Surface cumulée des enseignes apposées sur la façade commerciale

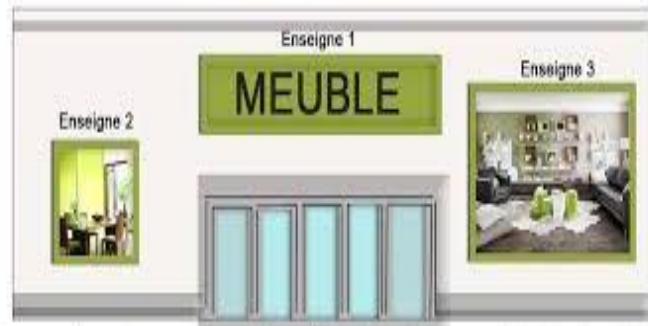
La surface cumulée des enseignes apposées sur une façade commerciale se limite comme suit :

### ZE1 et ZE3

La surface cumulée des enseignes est portée à **25%** lorsque la surface de chaque façade commerciale est **inférieure à 50 m<sup>2</sup>**.



La surface cumulée des enseignes est limitée à **15%** lorsque la surface de chaque façade commerciale est **supérieure ou égale à 50 m<sup>2</sup>**.



### ZE2

La surface cumulée des enseignes est portée à **25%** lorsque la surface de chaque façade commerciale est **inférieure à 50 m<sup>2</sup>**.

La surface cumulée des enseignes est limitée à **15%** lorsque la surface de chaque façade commerciale est **supérieure ou égale à 50 m<sup>2</sup> et inférieure à 100 m<sup>2</sup>**.

La surface cumulée des enseignes est portée à **10%** lorsque la surface de chaque façade commerciale est **supérieure ou égale à 100 m<sup>2</sup>**.

Lorsque plusieurs activités occupent un même bâtiment, **le cumul de toutes les enseignes, toutes activités confondues, doit respecter les pourcentages indiqués**.

Il appartient alors aux établissements de s'accorder sur la mise en place des enseignes.

## Article E.2.4 : Calcul de la surface des enseignes apposées sur la façade commerciale

Le calcul de la surface des enseignes apposées par façade commerciale considère les enseignes décrites ci-dessous :

- Apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur, trumeaux, piédroits ou pilastres ;
- Perpendiculaires ou en drapeau au mur qui les supportent. La surface recto/verso des enseignes perpendiculaires se cumulent.
- Apposées en extérieur sur les vitrines.

Les auvents, marquises, lambrequins et stores ne sont pas pris en compte dans le calcul de la surface cumulée des enseignes, ainsi que les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines.

Les enseignes apposées sur les bâtiments culturels, définis par arrêté du 2 avril 2012, ne sont pas concernées par cette limite de surface.

### La notion de surface :

Les modalités de mesure de surface des enseignes sont définies en **Annexe 4**.



*Schéma explicatif du calcul de la surface des enseignes. La surface des enseignes doit être considérée pour chacune selon le pointillé de couleur rouge*

## Article E.2.5 : Définition de la façade commerciale

La façade à considérer est celle sur laquelle est apposée l'enseigne (en vert sur exemple ci-dessous).

La surface commerciale de référence **inclus les baies commerciales**. Lorsque l'architecture de la façade est complexe, il est conseillé de prendre en compte la plus grande largeur et la hauteur maximum du bâtiment.

Dans tous les cas, il convient de **déduire de chaque surface commerciale la surface** des auvents, des marquises, des lambrequins et des stores-bannes, **et de ne pas prendre en compte** les publicités murales ou les dispositifs de micro-affichage (*couleur rouge sur illustration ci-dessous*).



## Article E.2.6 : Enseignes sur les arbres et autres végétations

Les enseignes, y compris les enseignes temporaires, sont interdites sur les arbres, plantations arbustives, haies ou tout autre élément végétal ou de composition paysagère.

# Chapitre 3 : DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA ZONE ENSEIGNE N°1 (ZE1)

**« Les espaces naturels et classés et les zones patrimoniales et remarquables »**

## Article E.3.1 : Dispositions générales

Le lettrage doit être proportionné et en harmonie avec le support de l'enseigne : bandeau, panneau, caisson, mur, auvent, devanture, lambrequin, vitrine.

La typographie doit être simple et de qualité afin de garantir une bonne visibilité et lisibilité de l'enseigne.

Les enseignes apposées à plat sur un mur de bâtiment ne doivent pas dépasser les limites du mur support, ni, le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit.

Les enseignes sur auvent, marquise, lambrequin, ne sont pas prises en compte dans le calcul du nombre maximum des types d'installation d'enseignes.

Les enseignes numériques et lumineuses, situées à l'intérieur des vitrines, ne sont pas prises en compte dans le calcul du nombre maximum des types d'installation d'enseignes.

On évitera la multiplication des annonces et des enseignes.

**Deux types d'installation** sont possibles au maximum pour les enseignes apposées sur chaque façade commerciale, à choisir parmi les trois suivantes :

- Apposée à plat sur un mur
- Perpendiculaire ou en drapeau
- Apposée en extérieur sur les vitrines

## Article E.3.2 : Enseignes apposées à plat sur façade de bâtiment

### E.3.2a - Les devantures commerciales :

La devanture commerciale définit l'identité commerciale d'une boutique, mais également un élément de composition de la façade de l'immeuble.

Il existe deux types de devantures : les devantures en applique et les devantures en feuillure.

#### Devanture en applique :

**Sur une devanture en applique**, l'enseigne est composée de lettres peintes directement sur le bandeau du commerce, ou peut être réalisée en lettres ou signes découpés indépendants apposés sur la devanture.



#### Devanture en feuillure :

**Pour les devantures en feuillure**, l'enseigne est composée de lettres ou signes découpés indépendants positionnés, soit directement sur la façade maçonnerie ou façade classique, soit collées sur un bandeau ou un panneau support.



**Dans le cas d'un bâtiment avec une belle maçonnerie** en pierres de taille ou d'un enduit de qualité (façade classique en pierres de taille ou en enduit), il est parfois préférable d'éviter de percer les linteaux avec les fixations des lettres : on peut alors positionner les enseignes sur la partie supérieure des vitrines avec des adhésifs de qualité (par exemple en aspect verre dépoli).

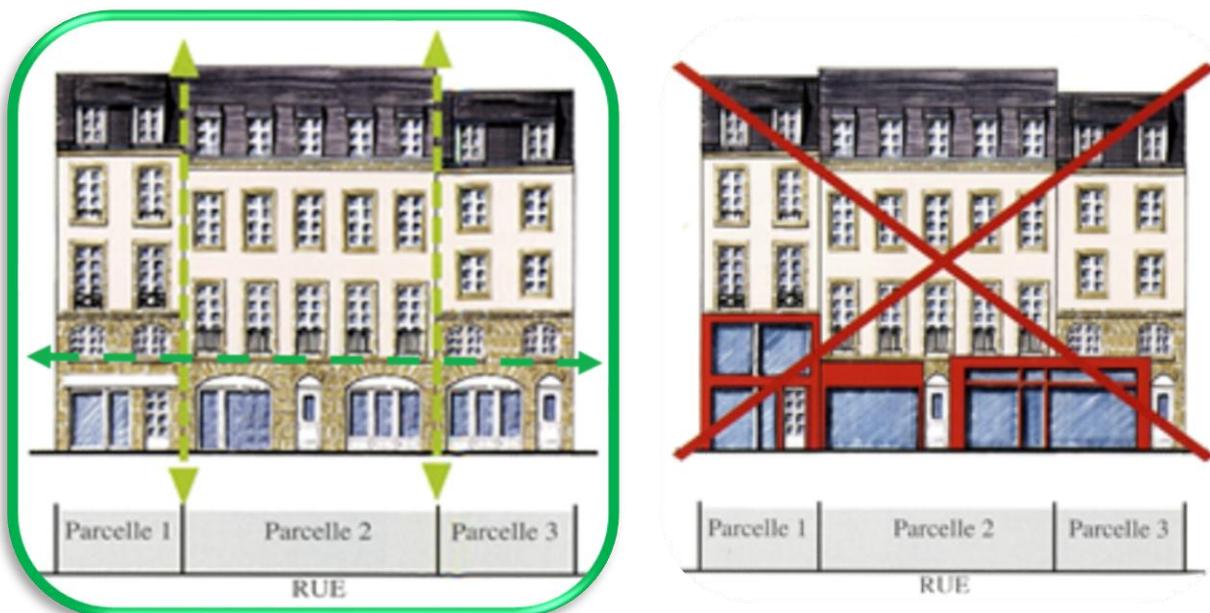


### E.3.2b - Enseignes apposées à plat sur la façade d'un bâtiment d'habitation :

L'implantation d'enseigne sur les murs aveugles d'un bâtiment d'habitation est interdite.

L'enseigne apposée sur un coffre de volet ou de rideau roulant est interdite.

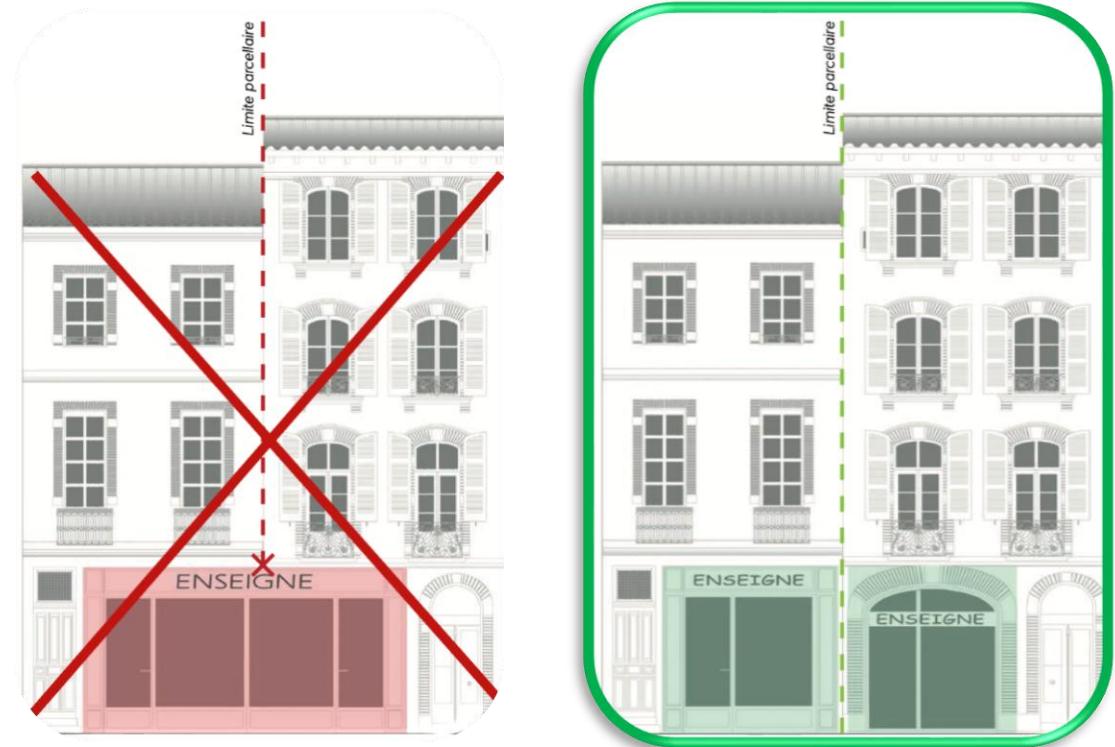
Les enseignes apposées à plat sur la façade d'un bâtiment d'habitation doivent respecter l'architecture du bâtiment, s'harmoniser avec les lignes de composition de la façade, tenir compte de ses différents éléments : emplacement des baies, portes d'entrée, porches, piliers et arcades.



Les enseignes ne doivent pas recouvrir les modénatures ou autres ornements de façade. On veillera à ne pas masquer les trumeaux ou les éléments décoratifs.



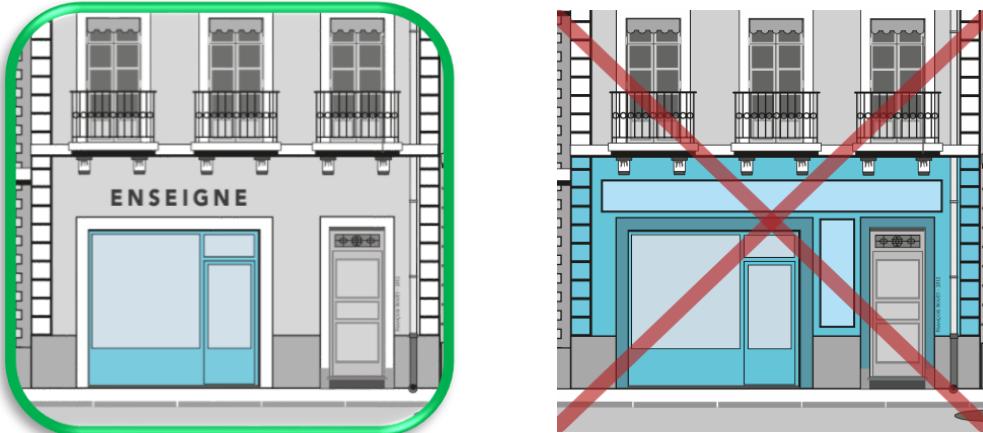
En cas de développement d'un magasin établi sur deux immeubles distincts et mitoyens, la devanture commerciale est fractionnée et respecte l'architecture de l'immeuble.



La porte d'entrée de l'immeuble, les fenêtres du rez-de-chaussée, le balcon ou balconnet ne peuvent en aucun cas être recouverts par les coffrages ou par l'enseigne.



**Le commerce ne peut occuper la totalité de la façade.** L'espace de mur nu au rez-de-chaussée autour de la vitrine, entre les autres ouvertures, la porte d'entrée, les fenêtres et les autres vitrines doit être laisser nu.



L'enseigne ne devra pas excéder les limites du rez-de-chaussée, sans toutefois dépasser le bandeau ou la corniche si existant, ou la limite déterminée par le niveau du plancher marquant le 1<sup>er</sup> étage.

Les activités s'exerçant sur 2 niveaux dans un bâtiment d'habitation ne peuvent étendre leurs enseignes au-delà des limites du rez-de-chaussée.

Toutefois, l'activité peut être signalée à l'étage par les inscriptions apposées seulement sur le lambrequin d'un store et/ou une plaque professionnelle posée en rez-de-chaussée (Cf E.3.3b).



## □ Conception de l'enseigne :

Le choix de la conception de l'enseigne doit être en harmonie avec l'architecture et les composantes du bâtiment et réalisée selon les caractéristiques suivantes :

- Lettres ou signes découpés indépendants, peints directement sur le bandeau du commerce ou sur le panneau support.
- Lettres ou signes découpés indépendants, gravés ou en reliefs apposés sur la devanture commerciale ou sur le panneau support.
- Lettres ou signes découpés indépendants, apposés directement sur la devanture commerciale ou sur le panneau support.

Les enseignes de type adhésif ou lettres autocollantes directement appliquées sur la tôle laquée du bandeau sont strictement interdites.

## □ Enseigne positionnée horizontalement sur la façade (cas 1 et 2) :

**La densité** des enseignes, positionnées horizontalement sur la façade se définit selon la configuration architecturale de la devanture commerciale. Il est autorisé par façade commerciale, et par voie :

- Soit, une enseigne à plat au-dessus de chaque baie ou au-dessus d'un coffre de store existant sur la façade commerciale (Cas n°1).
- Soit, une enseigne limitée à la longueur des baies, ou au-dessus d'un coffre de store existant sur la façade commerciale (Cas n°2).



Cas n°1



Cas n°2

## Contenu de l'enseigne bandeau (cas 1 et 2) :

Le contenu de l'enseigne bandeau comprend uniquement l'information composée du nom ou de la raison sociale du commerce, et/ou du logotype, et/ou de l'activité du commerce.

Les inscriptions, hors logotype, de l'enseigne en bandeau peuvent se concevoir sur une ou deux lignes.

### Dimensions et saillie de l'enseigne horizontale :

- **La hauteur du bandeau** n'excède pas 0,70 mètre.
- Sur un bandeau support, **le lettrage devra être situé** à plus de 5 cm du bord supérieur et du bord inférieur du bandeau.
- **La hauteur du lettrage dit « principal »**, située sur le bandeau sur une seule ligne ou bien apposée directement sur la devanture ou la façade de bâtiment, est limitée à 0,60 mètre.
- **La hauteur du lettrage « secondaire »**, situé sur le bandeau sur une deuxième ligne, est limitée à 35% du lettrage principal sans toutefois excéder 0,20 mètre.
- **La hauteur du logotype** est limitée à 0,70 mètre.
- **La saillie de l'enseigne apposée sur devanture en applique** est limitée à 0,15 m maximum au nu de la devanture.
- **La saillie de l'enseigne apposée sur un mur support** est limitée à 0,25 m maximum au nu du mur support.

### Secteur de la ZAC du Centre-Ville (carré Saint-Rémy) zonage UApM :

#### Enseigne sur façade :

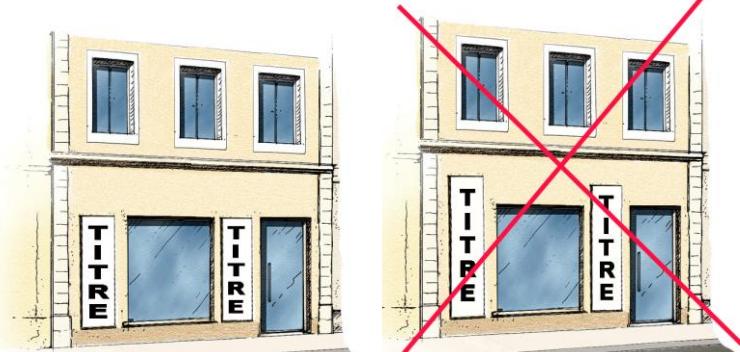
- **La hauteur du bandeau** n'excède pas 0,55 mètre.
- Sur un bandeau support, **le lettrage devra être situé** à plus de 5 cm du bord supérieur et du bord inférieur du bandeau.
- **La hauteur du lettrage dit « principal »**, située sur le bandeau sur une seule ligne ou bien apposée directement sur la devanture ou la façade de bâtiment, est limitée à 0,45 mètre.
- **La hauteur du lettrage « secondaire »**, situé sur le bandeau sur une deuxième ligne, est limitée à 35% du lettrage principal sans toutefois excéder 0,15 mètre.
- **La hauteur du logotype** est limitée à la hauteur du bandeau, soit 0,55 mètre.
- **La saillie de l'enseigne apposée sur devanture en applique** est limitée à 0,15 m maximum au nu de la devanture.
- **La saillie de l'enseigne apposée sur un mur support** est limitée à 0,25 m maximum au nu du mur support.

**Enseigne positionnée verticalement sur la façade (cas 3) :**

**Les enseignes, positionnées verticalement à plat sur trumeau, ou piédroit ou pilastre existant sur la façade d'un bâtiment d'habitation, ne doivent pas dépasser la hauteur des baies ou des portes-fenêtres.**

**Les informations** dédiées exclusivement aux indications de téléphone, horaires, adresse postale ou électronique, site internet, seront regroupées sur un seul support qui peut être installé sur trumeau, ou piédroit, ou pilastre ou sur vitrine.

Le cumul de ces informations apposées sur le mur du bâtiment et sur vitrine est interdit.



Cas n°3

**Dimensions et densité de l'enseigne verticale :**

- La surface de l'enseigne n'excède pas 0,50 m<sup>2</sup>.  
Toutefois, la surface du support d'informations est limitée à 0,25 m<sup>2</sup>.
- La densité est limitée à 2 enseignes par commerce.

### E.3.2c - Enseignes apposées à plat sur la façade d'un bâtiment d'activités :

Les enseignes apposées à plat sur la façade d'un bâtiment d'activités doivent respecter l'architecture des bâtiments et l'alignement des façades.

#### Conception de l'enseigne :

Le choix de la conception de l'enseigne doit être en harmonie avec l'architecture et les composantes du bâtiment et réalisée selon les caractéristiques suivantes :

- Lettres ou signes découpés indépendants, collés ou fixés sur plots directement sur la façade commerciale ou sur le panneau support.
- Lettres ou signes découpés indépendants peints directement sur la façade commerciale ou sur le panneau support.
- Lettres ou signes découpés indépendants gravés ou en reliefs apposés sur la façade commerciale ou sur le panneau support.
- Lettres boitiers apposées sur la façade commerciale ou sur le panneau support.
- Panneaux ou caissons apposés sur la façade commerciale.

#### Contenu de l'enseigne :

Le contenu de l'enseigne bandeau comprend uniquement l'information composée du nom ou de la raison sociale du commerce, et/ou du logotype, et/ou de l'activité proposée du commerce.

**Les informations** dédiées exclusivement aux indications de téléphone, horaires, adresse postale ou électronique, site internet, seront regroupées sur un seul support qui peut être installé sur la façade du bâtiment ou sur vitrine. Le cumul de ces informations apposées sur le mur du bâtiment et sur vitrine est interdit.

- La surface du support d'informations est limitée à 0,25 m<sup>2</sup>.
- La densité est limitée à une enseigne par commerce.

#### Dimensions et saillie de l'enseigne :

La hauteur de l'enseigne bandeau, ou du signe découpé, fixé à plat sur la façade est limitée au 1/5 (X) de la hauteur (H) du bâtiment, sans excéder 2 m.

Lorsque l'enseigne est réalisée sous la forme d'un panneau ou d'un caisson, apposée sur façade (cas n°4), la surface unitaire maximum est limitée à 4 m<sup>2</sup>.

La saillie de l'enseigne par rapport au nu du mur support ne peut excéder 0,25 m.



Cas n°4

## Article E.3.3 : Enseigne sur store

### E.3.3a - Activité s'exerçant en rez-de-chaussée ou sur 2 niveaux dans un bâtiment d'habitation :

Les stores corbeilles avec inscriptions ne sont pas autorisés.

Les stores, avec inscriptions sur le lambrequin, seront droits et devront suivre le rythme des ouvertures (perçement des vitrines) et accompagner l'architecture du bâtiment.

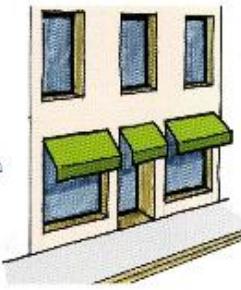
Le store autorisé avec inscriptions sur le lambrequin, est uniquement situé sur les baies du rez-de-chaussée, sauf en cas d'activité commerciale aux étages.

Les inscriptions sur les joues latérales, ou les « oreillettes », ou les bâches plastiques rapportées sont interdites.



Seules, les inscriptions sur les lambrequins seront limitées à la raison sociale de l'activité ou le nom du commerce, et/ou un logo.

Les stores, avec inscriptions sur le lambrequin, doivent être en toile de couleur unie et mate et s'harmoniser avec les couleurs du commerce.



En applique



En feuillure

**Sur une devanture en applique**, le store, avec inscriptions sur le lambrequin, est implanté sous le bandeau d'enseigne si la hauteur le permet, ou bien sous la traverse de l'imposte vitrée.

**Sur les devantures en feuillure**, le store, avec inscriptions sur le lambrequin, est intégré dans la largeur de la baie. Il est implanté sous le linteau, ou bien, dans le cas d'un arc, au niveau de la traverse de l'imposte.

### E.3.3b - Activité ne s'exerçant qu'en étage dans un bâtiment d'habitation :

Lorsque l'activité s'exerce exclusivement à l'étage, seules sont autorisées, les inscriptions sur le lambrequin, et/ou sur une plaque professionnelle extérieure positionnée au rez-de-chaussée à l'entrée de l'immeuble de l'activité signalée.

#### Store :

Les stores corbeilles avec inscriptions ne sont pas autorisés.

Les stores autorisés, avec inscriptions sur le lambrequin, seront droits et devront suivre le rythme des ouvertures (perçement des vitrines) et accompagner l'architecture du bâtiment.

Seules, les inscriptions sur le lambrequin sont autorisées. Elles sont limitées à la raison sociale de l'activité ou le nom du commerce, et/ou un logo

Les stores, avec inscriptions sur le lambrequin, doivent être en toile de couleur unie et mate et s'harmoniser avec les couleurs du commerce

La hauteur du lettrage ou du logo sur lambrequin est limitée à 0,20 m.



#### Plaque professionnelle :

La plaque professionnelle extérieure doit être apposée à plat dans les limites du rez-de-chaussée de l'immeuble où s'exerce l'activité signalée.

Le type de fixation peut être, soit par adhésif, soit fixé directement sur la façade par trou et cache vis.

Elle doit être non éclairée.

Dimensions autorisées :

- Épaisseur de la plaque : 6 mm maximum
- Format : 0,30 m x 0,20 m



## Article E.3.4 : Enseignes sur auvent ou marquise

### Les enseignes sur auvent :

Les enseignes sur auvent seront composées de lettres ou signes découpés indépendants.

La hauteur des lettres ou signes découpés sur auvent est limitée à 0,80 mètre.

### Les enseignes sur marquise :

Les enseignes sur marquise devront se composer de lettres ou signes découpés indépendants, opaques, non éclairés, et posés directement sur la marquise.

La hauteur des lettres ou signes découpés sur marquise est limitée à 0,40 mètre.



## Article E.3.5 : Enseignes sur balcon ou balconnet

Les enseignes devant un balcon, ou balconnet sont interdites, exceptées les enseignes temporaires signalant la vente ou la location d'un bien.

## Article E.3.6 : Enseignes sur baie

Les enseignes sont non lumineuses et apposées à l'extérieur de la vitrine.

Les inscriptions apposées sur vitrine peuvent être adhésives, collées ou peintes, réalisées en lettres ou signes découpés, de teinte neutre ou d'aspect verre dépoli et translucides.

Les inscriptions et logos seront situés à plus de 0,50 m du niveau bas de la vitrine.

L'enseigne sur vitrine, hors porte d'entrée, doit s'inscrire comme suit :

- **Soit, en haut des vitrines**, ou sur l'imposte, par le biais d'un **panneau plein** installé sans saillie par rapport au nu de la vitrine, ou d'un adhésif opaque, épousant la forme de la vitrine. La surface du panneau ne doit pas dépasser 20% de la surface de la vitrine.
- **Soit, par des inscriptions adhésives** qui ne devront pas excéder 20 % de la surface totale de la vitrine.
- **Soit, par un adhésif à effet vitre dépolie**, de couleur neutre : la surface dédiée aux inscriptions ne doit pas dépasser 20% de la surface de la vitrine.
- **Soit, par un adhésif imprimé**, opaque ou microperforé, limité en surface à 20% de la vitrine.

L'enseigne sur vitrine de la porte d'entrée du commerce, doit être réalisée sous forme de lettres découpées collées ou peintes, en lien avec la nature de l'activité, indiquant des **informations dédiées au téléphone**, horaires, adresse postale ou électronique, site internet, tarifs, logos et autres informations utiles pour la clientèle.

La hauteur des lettres et logos devra être supérieure ou égale à 15 mm

Le cumul de ces informations apposées sur vitrine sur le mur du bâtiment est interdit.



Panneau



Inscriptions



Adhésif opaque ou microperforé



Effet dépoli

## Article E.3.7 : Enseignes sur clôture ou mur de soutènement

Les enseignes, autres que temporaires, apposées sur mur de soutènement sont interdites.

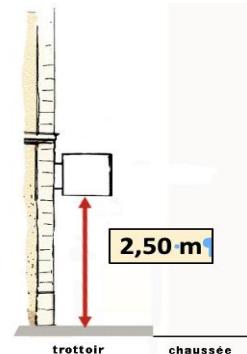
Les enseignes, autres que temporaires, apposées sur les clôtures sont interdites.



## Article E.3.8 : Enseignes perpendiculaires ou en drapeau apposées sur bâtiment

L'enseigne perpendiculaire ou en drapeau apposée devant un balcon ou un balconnet est interdite.

La partie basse de l'enseigne perpendiculaire ou en drapeau doit être au minimum à 2,50 mètres au-dessus du trottoir ou du niveau du sol.



**La densité** est limitée à une enseigne perpendiculaire ou en drapeau par voie bordant l'activité signalée.

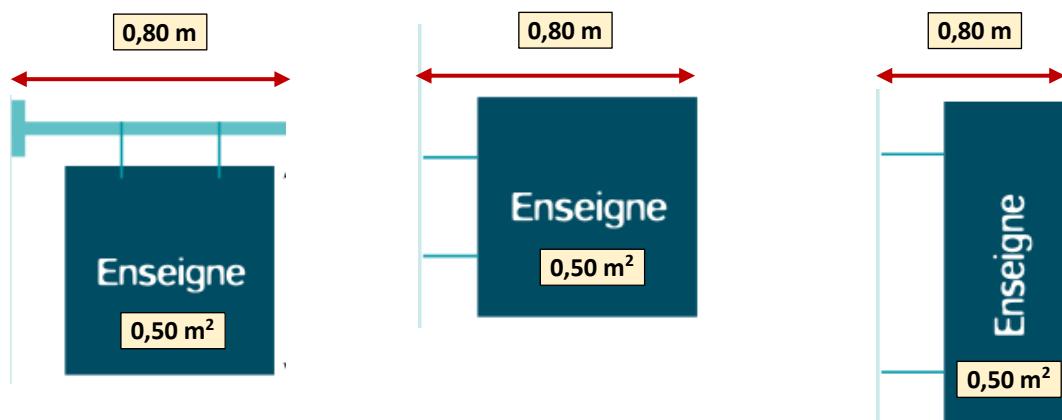
**Toutefois, pour les commerces rattachés aux ventes de tabac, presse, française des jeux, PMU, un dispositif supplémentaire sera autorisé par commerce.**

Il sera fortement recommandé de **regrouper ces licences sur un seul support commun**.

**La densité sera limitée à un support commun par voie bordant l'activité signalée.**

## Dimensions et saillie de l'enseigne :

- La **surface unitaire** de l'enseigne perpendiculaire est limitée à  $0,50 \text{ m}^2$  et une épaisseur n'excédant pas 0,10m.
- La **sallie** de l'enseigne perpendiculaire est limitée au 1/10 de la distance séparant les deux alignements de la voie publique sans toutefois excéder 0,80 mètre par rapport au nu du mur support. Néanmoins, l'enseigne ne devra dépasser le bord du trottoir.



### E.3.8a - Enseignes apposées sur bâtiment d'habitation :

L'enseigne perpendiculaire ou en drapeau apposée sur les murs aveugles d'un bâtiment d'habitation est interdite.

L'enseigne perpendiculaire ou en drapeau doit être positionnée dans l'alignement de l'enseigne bandeau et à l'une des extrémités de la façade commerciale. Cette prescription ne s'applique pas aux bâtiments d'activités.

La partie haute de l'enseigne perpendiculaire ou en drapeau ne doit pas s'élever au-dessus du bandeau ou de la corniche s'ils existent, ou de l'appui de fenêtre du 1<sup>er</sup> étage. Cette prescription ne s'applique pas aux bâtiments d'activités.



## Article E.3.9 : Enseignes sur toiture ou terrasse

Les enseignes sur toiture ou terrasse sont interdites.

## Article E.3.10 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les enseignes, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent être placées à moins de 10 mètres d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie.

Ces enseignes ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété.

### E.3.10a - Enseignes inférieures ou égales à 1 m<sup>2</sup> :

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol, dont la superficie est inférieure ou égale à 1 m<sup>2</sup>, sont limitées à une hauteur de 2 mètres.

**La densité** est limitée à **une enseigne par activité et par voie** bordant l'activité signalée.

### E.3.10b - Enseignes supérieures à 1 m<sup>2</sup> :

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont interdites, exceptée l'enseigne réalisée sous la forme d'un « **panneau** ». Toute autre enseigne est interdite.

**La densité** est limitée à une enseigne par activité, scellée au sol ou installée directement sur le sol, le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant l'activité signalée.

**L'enseigne PANNEAU**, scellée au sol ou installée directement sur le sol, est autorisée selon les dimensions maximales suivantes :

Surface unitaire : 2 m<sup>2</sup> encadrement compris

Hauteur du dispositif : 3 mètres

## Article E.3.11 : Enseignes temporaires

Les enseignes temporaires **sur toiture ou terrasse** sont interdites.

Les enseignes temporaires **sur baie** sont soumises aux prescriptions définies à l'article E.3.6 du présent règlement local de publicité.

**Trois types d'installation** sont possibles au maximum pour les enseignes temporaires apposées sur chaque façade commerciale, à choisir parmi les cinq suivantes :

- Apposée à plat sur un mur ou sur palissade
- Perpendiculaire ou en drapeau
- Devant un balcon ou balconnet
- Sur clôture ou mur de soutènement
- Scellées au sol
- Installées directement sur le sol

### E.3.11a Enseignes temporaires installées pour moins de 3 mois :

Les enseignes temporaires qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois, peuvent être installées au plus tôt 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération signalée et doivent être retirées au plus tard une semaine après la fin de la manifestation ou de l'opération.

### E.3.11b Enseignes temporaires installées pour plus de 3 mois :

Ces enseignes temporaires doivent être déposées une semaine au plus tard après la fin de la vente ou de la location du bien immobilier signalé.

#### **Enseignes temporaires apposées à plat sur mur de bâtiment**

- Les enseignes temporaires doivent être apposées à plat sur la façade d'un bâtiment. Elles ne doivent pas dépasser les limites du mur support, ni, le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit.
- Les enseignes temporaires apposées à plat sont limitées à une surface unitaire de 1 m<sup>2</sup>.
- La saillie de l'enseigne temporaire apposées à plat ne peut excéder 0,25 mètre au nu du mur support.
- La densité est limitée à une enseigne temporaire apposées à plat par unité foncière.

## Enseignes temporaires perpendiculaires ou en drapeau apposée sur bâtiment

- L'enseigne temporaire perpendiculaire ou en drapeau apposée devant un balcon ou un balconnet est interdite.
- L'enseigne temporaire perpendiculaire ou en drapeau apposée sur le mur aveugle d'un bâtiment est interdite.
- L'enseigne temporaire perpendiculaire ou en drapeau ne doit pas dépasser les limites du mur support.
- La partie basse de l'enseigne temporaire perpendiculaire ou en drapeau doit être au minimum à 2,50 mètres au-dessus du trottoir ou du niveau du sol.
- **La surface unitaire** de l'enseigne temporaire perpendiculaire est limitée à 0,50 m<sup>2</sup>.
- **La saillie** de l'enseigne temporaire perpendiculaire est limitée au 1/10 de la distance séparant les deux alignements de la voie publique sans toutefois excéder 0,80 mètre par rapport au nu du mur support.
- La densité est limitée à une enseigne temporaire apposées à plat par unité foncière.

## Enseignes temporaires apposées devant un balcon ou balconnet

Les enseignes temporaires sont interdites devant un balcon ou un balconnet. Seules, seront autorisées les enseignes temporaires signalant la vente ou la location de biens immobiliers.

Les enseignes temporaires autorisées ne doivent pas s'élever au-dessus du garde-corps, ou de la barre d'appui du balcon ou du balconnet.

Les enseignes temporaires autorisées doivent être apposées à plat ou parallèlement au balcon ou au balconnet support.

La surface unitaire de l'enseigne temporaire autorisée est limitée à 0,50 m<sup>2</sup>.

La saillie des enseignes temporaires autorisées ne peut excéder 0,25 mètre au nu du balcon ou du balconnet support.

La densité est limitée à une enseigne temporaire autorisée par bien et par immeuble.

#### **Enseignes temporaires apposées sur clôture ou mur de soutènement**

- Les enseignes temporaires sont interdites sur clôture ou mur de soutènement. Seules, seront autorisées les enseignes temporaires signalant la vente ou la location de biens immobiliers.
- Les enseignes temporaires sont interdites sur les clôtures « non aveugles » ou « végétalisées ».
- Les enseignes temporaires autorisées doivent être apposées à plat ou parallèlement au support.
- Les enseignes temporaires autorisées apposées à plat sur clôture « aveugle » ou mur de soutènement ne doivent pas dépasser les limites du mur support.
- Les enseignes temporaires autorisées apposées à plat sur clôture « aveugle » ou mur de soutènement doivent être installées à plus de 0,50 m du niveau du sol.
- La surface unitaire de l'enseigne temporaire autorisée est limitée à 0,50 m<sup>2</sup>.
- La saillie des enseignes temporaires autorisées apposées à plat sur clôture « aveugle » ou mur de soutènement est limitée à 0,15 mètre au nu de la clôture ou du mur support.
- La densité est limitée à une enseigne temporaire autorisée par voie.

#### **Enseignes temporaires scellées au sol ou installées directement sur le sol**

- Les enseignes temporaires scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées à une surface unitaire de 8 m<sup>2</sup>.
- La hauteur du dispositif ne doit dépasser 6 mètres.
- La densité est limitée à une enseigne temporaire autorisée par voie.

## Article E.3.12 : Enseignes lumineuses

Les enseignes lumineuses apposées sur vitrines ou baies extérieures sont interdites.

**Les enseignes lumineuses apposées sur la façade du bâtiment** sont éteintes dès la cessation de l'activité signalée et peuvent être allumées dès la reprise de cette activité.

**Les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines** d'un local à usage commercial, sont éteintes dès la cessation de l'activité signalée et peuvent être allumées dès la reprise de cette activité.

Les enseignes lumineuses doivent privilégier les systèmes économes en énergie (LED) ou à énergies renouvelables.

Lors de la tenue d'évènements exceptionnels, des dérogations aux interdictions pourront être accordées par arrêté municipal ou préfectoral.

## Article E.3.13 : Modes d'éclairage

L'éclairage des enseignes ne doit pas être prédominant par rapport à l'éclairage public.

Les dispositifs d'éclairages des enseignes doivent se faire le plus discrètement possible pour s'intégrer au mieux à la devanture commerciale.

Les enseignes lumineuses clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie.

Les enseignes à faisceau de rayonnement laser sont interdites.

Les enseignes éclairées par des projecteurs laser sont interdites.

Les enseignes éclairées par néon apparent ou tube fluorescent sont interdites.

Seules, les lettres lumineuses avec un éclairage indirect ou par transparence sont autorisées. Dans le cas d'un lettrage rétro-éclairé, le système d'éclairage sera invisible et intégré dans le bandeau.

La lumière colorée est interdite.

### E.3.13a Lettres découpées éclairées :

Les lettres découpées doivent être rétroéclairées.

Les lettres boîtier lumineuses peuvent être équipées d'un éclairage direct par l'arrière.



Lettrage découpé rétroéclairé



Lettrage découpé rétroéclairé



Lettres boîtier lumineuses

### E.3.13b Caissons lumineux :

Les caissons lumineux sont interdits.

### E.3.13c Eclairage par projection :

L'éclairage par projection est interdit sur les enseignes perpendiculaires ou en drapeau.

L'éclairage par projection est autorisé sur les enseignes apposées à plat ou parallèle à la façade de bâtiment.

Seuls, la rampe lumineuse et les spots seront autorisés sur les enseignes apposées à plat ou parallèle à la façade de bâtiment.

#### La rampe lumineuse :

La rampe lumineuse est fixée sur la partie supérieure et au ras de l'enseigne à éclairer.

La saillie de ce mode d'éclairage ne doit pas excéder 0,25 mètre au nu du mur support.



#### Les spots lumineux :

Les spots halogènes sur perches sont interdits.

Les spots lumineux sont implantés dans la limite de la largeur de l'enseigne à éclairer, à raison d'un spot par intervalle d'un mètre.

Les spots seront situés au-dessus et au plus près de l'enseigne à éclairer.

La saillie de ce mode d'éclairage ne doit pas excéder 0,40 mètre au nu du mur support.



### E.3.13d Enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies :

Les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial sont autorisées et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique.

**La surface cumulée des enseignes lumineuses est portée à 25% par devanture commerciale.**

- Les écrans sont LED
- La surface unitaire de l'écran par vitrine n'excède pas 1 m<sup>2</sup>, encadrement compris
- L'intervalle entre chaque écran doit être au minimum de 0,10 m.



# Chapitre 4 : DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA ZONE ENSEIGNE N°2 (ZE2)

## « *Les zones d'activités* »

---

### Article E.4.1 : Dispositions générales

Le lettrage doit être proportionné et en harmonie avec le support de l'enseigne : bandeau, panneau, caisson, mur, auvent, devanture, lambrequin, vitrine.

La typographie doit être simple et de qualité afin de garantir une bonne visibilité et lisibilité de l'enseigne.

Les enseignes apposées à plat sur la façade d'un bâtiment ne doivent pas dépasser les limites du mur support, ni, le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit.

Les enseignes sur auvent, marquise, lambrequin, ne sont pas prises en compte dans le calcul du nombre maximum des types d'installation d'enseignes.

Les enseignes numériques et lumineuses, situées à l'intérieur des vitrines, ne sont pas prises en compte dans le calcul du nombre maximum des types d'installation d'enseignes.

On évitera la multiplication des annonces et des enseignes.

**Trois types d'installation** sont possibles au maximum pour les enseignes apposées sur chaque façade commerciale, à choisir parmi les trois suivantes :

- Apposée à plat sur un mur
- Perpendiculaire ou en drapeau
- Apposée en extérieur sur les vitrines

## Article E.4.2 : Enseignes apposées à plat sur un mur de bâtiment

Les enseignes apposées à plat sur la façade d'un bâtiment d'activités doivent respecter l'architecture des bâtiments et l'alignement des façades.

### Conception de l'enseigne :

Le choix de la conception de l'enseigne doit être en harmonie avec l'architecture et les composantes du bâtiment et réalisée selon les caractéristiques suivantes :

- Lettres ou signes découpés indépendants, collés ou fixés sur plots directement sur la façade commerciale ou sur le panneau support.
- Lettres ou signes découpés indépendants peints directement sur la façade commerciale ou sur le panneau support.
- Lettres ou signes découpés indépendants gravés ou en reliefs apposés sur la façade commerciale ou sur le panneau support.
- Lettres boitiers apposées sur la façade commerciale ou sur le panneau support.
- Panneau ou caisson apposé sur la façade commerciale.

### Contenu de l'enseigne :

Le contenu de l'enseigne comprend uniquement l'information principale composée du nom ou de la raison sociale du commerce, et/ou du logotype, et/ou de l'activité du commerce.

**Les informations** dédiées exclusivement aux indications de téléphone, horaires, adresse postale ou électronique, site internet, seront regroupées sur un seul support qui peut être installé sur la façade du bâtiment ou sur vitrine. Le cumul de ces informations apposées sur le mur du bâtiment et sur vitrine est interdit.

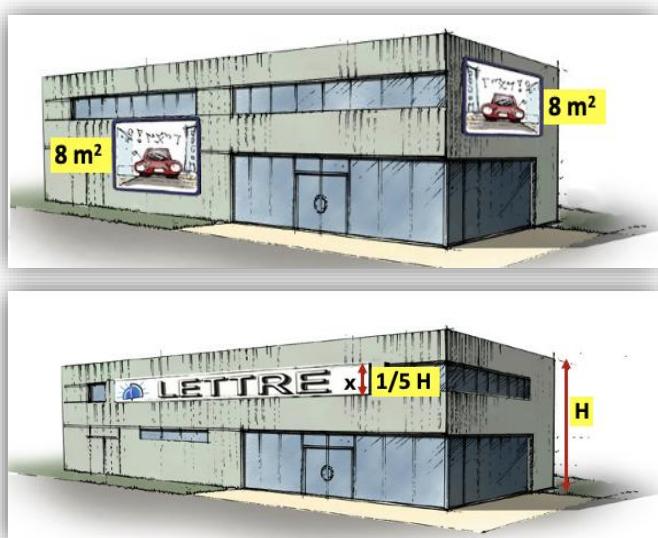
- **La surface du support d'informations** est limitée à 0,50 m<sup>2</sup>.
- **La densité** est limitée à une enseigne par commerce.

### Dimensions et saillie de l'enseigne :

La hauteur de l'enseigne bandeau, ou du signe découpé, fixé à plat sur la façade est limitée au 1/5 de la hauteur du bâtiment sans excéder 3 m.

Lorsque l'enseigne est réalisée sous la forme d'un panneau ou d'un caisson, apposée sur façade (cas n°4), la surface unitaire maximum est limitée à 8 m<sup>2</sup>.

La saillie de l'enseigne par rapport au nu du mur support ne peut excéder 0,25 m.



Cas n°4

## Article E.4.3 : Enseignes sur auvent ou marquise

### Les enseignes sur auvent :

Les enseignes sur auvent seront composées de lettres ou signes découpés indépendants.

La hauteur de l'enseigne sur auvent sera limitée à 0,80 mètre.

### Les enseignes sur marquise :

Les enseignes sur marquise devront se composer de lettres ou signes découpés indépendants, opaques, non éclairés, et posés directement sur la marquise.

La hauteur des lettres ou signes découpés sur marquise est limitée à 0,40 mètre.



## Article E.4.4 : Enseignes sur balcon ou balconnet

Les enseignes sont interdites devant un balcon, ou balconnet, exceptées les enseignes temporaires signalant la vente ou la location d'un bien.

## Article E.4.5 : Enseignes sur baie

Les enseignes sont non lumineuses et apposées à l'extérieur de la vitrine.

**Les inscriptions apposées sur vitrine** peuvent être adhésives ou peintes, réalisées en lettres ou signes découpés, de teinte neutre ou d'aspect verre dépoli et translucides. Toutefois, seront autorisées, les enseignes réalisées sous la forme d'une image ou d'une vitrophanie.

Les inscriptions et logos seront situés à plus de 0,50 m du niveau bas de la vitrine.

L'ensemble de la surface impactée par ces inscriptions, adhésifs, vitrophanie, photo, ne devra pas excéder 50 % de la surface totale de la vitrine.

## Article E.4.6 : Enseignes sur clôture ou sur mur de soutènement

Les enseignes sur les clôtures non aveugles ou végétalisées sont interdites. Les enseignes sont autorisées sur les clôtures aveugles.

Les enseignes sur mur de soutènement ou sur clôture « aveugle » sont autorisées, dans les conditions suivantes :

- Apposées à plat ou parallèlement sur mur de soutènement ou sur clôture.
- Composées de lettres ou signes découpés indépendants, plats, non lumineux, avec ou sans panneau support.
- Installées à plus de 0,50 m du niveau du sol.
- Surface unitaire de l'enseigne limitée à 6 m<sup>2</sup>.
- Saillie de l'enseigne limitée à 0,15 m par rapport au nu du mur de soutènement ou de clôture.
- Densité :
  - Une enseigne sur mur de soutènement par unité foncière
  - 2 enseignes sur clôture par unité foncière

## Article E.4.7 : Enseignes perpendiculaires ou en drapeau apposées sur bâtiment

L'enseigne perpendiculaire ou en drapeau apposée devant un balcon ou un balconnet est interdite.

L'enseigne perpendiculaire ou en drapeau apposée sur les murs aveugles d'un bâtiment d'activités est interdite.

La partie basse de l'enseigne perpendiculaire ou en drapeau doit être au minimum à 2,50 mètres au-dessus du trottoir ou du niveau du sol.

**La densité** est limitée à une enseigne perpendiculaire ou en drapeau par voie bordant l'activité signalée.

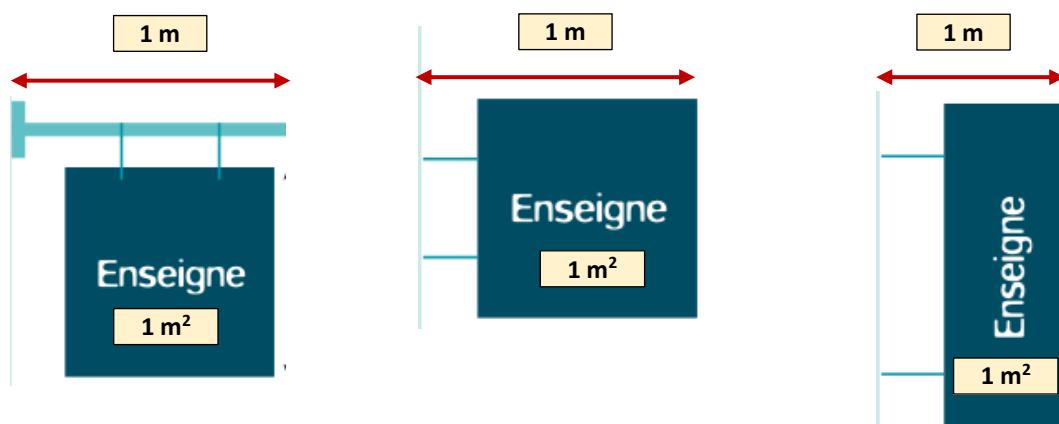
Toutefois, pour les commerces rattachés aux ventes de tabac, presse, française des jeux, PMU, 2 dispositifs supplémentaires seront autorisés par commerce.

Il sera fortement recommandé de regrouper ces licences sur un seul support commun.

La densité sera limitée à un support commun par voie bordant l'activité signalée.

### Dimensions et saillie de l'enseigne :

- **La surface unitaire** de l'enseigne perpendiculaire est limitée à 1 m<sup>2</sup>.
- **La saillie** de l'enseigne perpendiculaire est limitée au 1/10 de la distance séparant les deux alignements de la voie publique sans toutefois excéder un mètre par rapport au nu du mur support. Néanmoins, l'enseigne ne devra dépasser le bord du trottoir.



## Article E.4.8 : Enseignes sur toiture ou terrasse

Les enseignes installées sur les toitures ou terrasse sont réalisées au moyen de lettres et signes découpés dissimulant fixation et sans panneaux de fond autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base.

Ces panneaux ne peuvent pas dépasser 0,50 mètre de haut.

Les enseignes peintes ou apposées directement sur la surface d'un toit suivent les règles des enseignes en toiture.

La densité est limitée à une enseigne sur toiture ou terrasse par voie bordant l'activité signalée.



### Enseignes en toiture si les activités signalées s'exercent dans + de 50 % du bâtiment

- Hauteur de l'enseigne limitée au 1/5 de la hauteur du bâtiment sans toutefois excéder 3 mètres.  
La hauteur du panneau 0,50 m dissimulant les fixations n'est pas prise en compte.
- Surface cumulée des enseignes limitée à 60 m<sup>2</sup> pour un même établissement.

### Enseignes en toiture si les activités signalées s'exercent dans 50 % ou moins du bâtiment

- Hauteur de l'enseigne limitée au 1/6 de la hauteur du bâtiment sans toutefois excéder 2 mètres.  
La hauteur du panneau (0,50 m max) dissimulant les fixations n'est pas prise en compte.
- Surface cumulée des enseignes limitée à 50 m<sup>2</sup> pour un même établissement.

## Article E.4.9 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les enseignes, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent être placées à moins de 10 mètres d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie.

Ces enseignes ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété.

### E.4.9a - Enseignes inférieures ou égales à 1 m<sup>2</sup> :

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol, dont la superficie est inférieure ou égale à 1 m<sup>2</sup>, sont limitées à une hauteur de 8 mètres.

La densité est limitée à 2 enseignes par activité et par voie bordant l'activité signalée.

### E.4.9b - Enseignes supérieures à 1 m<sup>2</sup> :

La densité est limitée à une enseigne par activité, scellée au sol ou installée directement sur le sol, le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant l'activité signalée.

Lorsque plusieurs activités s'exercent sur la même unité foncière, excluant les stations-services, il sera fortement recommandé un regroupement des enseignes sur un seul support commun de type « totem » scellé au sol.

L'enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol, est autorisée selon les dimensions maximales suivantes :

- **Surface unitaire de l'affiche :** 8 m<sup>2</sup>
- **Surface totale unitaire du dispositif :** 10,50 m<sup>2</sup> encadrement compris
- **Si la largeur de l'enseigne est d'un mètre ou plus de large :** Hauteur 6,50 m de haut
- **Si la largeur de l'enseigne est de moins d'un mètre de large :** Hauteur 8 m de haut

## Article E.4.10 : Enseignes temporaires

Les enseignes temporaires **sur toiture ou terrasse** sont interdites.

Les enseignes temporaires **sur baie** sont soumises aux prescriptions définies à l'article E.3.6 du présent règlement local de publicité.

**Trois types d'installation** sont possibles au maximum pour les enseignes temporaires apposées sur chaque façade commerciale, à choisir parmi les cinq suivantes :

- Apposée à plat sur un mur ou sur palissade
- Perpendiculaire ou en drapeau
- Devant un balcon ou balconnet
- Sur clôture ou mur de soutènement
- Scellées au sol
- Installées directement sur le sol

### E.4.10a Enseignes temporaires installées pour moins de 3 mois :

Les enseignes temporaires qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois, peuvent être installées au plus tôt 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération signalée et doivent être retirées au plus tard une semaine après la fin de la manifestation ou de l'opération.

### E.4.10b Enseignes temporaires installées pour plus de 3 mois :

Ces enseignes temporaires doivent être déposées une semaine au plus tard après la fin de la vente ou de la location du bien immobilier signalé.

#### Enseignes temporaires apposées à plat sur mur de bâtiment

- Les enseignes temporaires doivent être apposées à plat sur la façade d'un bâtiment, ne doivent pas dépasser les limites du mur support, ni, le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit.
- Les enseignes temporaires apposées à plat sont limitées à une surface unitaire de 8 m<sup>2</sup>.
- La saillie de l'enseigne temporaire apposée à plat ne peut excéder 0,25 mètre au nu du mur support.
- La densité est limitée à une enseigne temporaire apposées à plat par unité foncière.

## Enseignes temporaires perpendiculaires ou en drapeau apposées sur bâtiment

- L'enseigne temporaire perpendiculaire ou en drapeau apposée devant un balcon ou un balconnet est interdite.
- L'enseigne temporaire perpendiculaire ou en drapeau apposée sur le mur aveugle d'un bâtiment est interdite.
- L'enseigne temporaire perpendiculaire ou en drapeau ne doit pas dépasser les limites du mur support.
- La partie basse de l'enseigne temporaire perpendiculaire ou en drapeau doit être au minimum à 2,50 mètres au-dessus du trottoir ou du niveau du sol.
- **La surface unitaire** de l'enseigne temporaire perpendiculaire est limitée à 1,00 m<sup>2</sup>.
- **La saillie** de l'enseigne temporaire perpendiculaire est limitée au 1/10 de la distance séparant les deux alignements de la voie publique sans toutefois excéder un mètre par rapport au nu du mur support.
- **La densité** est limitée à une enseigne temporaire perpendiculaire ou en drapeau par voie bordant l'activité signalée.

## Enseignes temporaires apposées sur un balcon ou sur un balconnet

Les enseignes temporaires sont interdites devant un balcon ou un balconnet.

Seules, seront autorisées les enseignes temporaires signalant la vente ou la location de biens immobiliers.

Les enseignes temporaires autorisées ne doivent pas s'élever au-dessus du garde-corps, ou de la barre d'appui du balcon ou du balconnet.

Les enseignes temporaires autorisées doivent être apposées à plat ou parallèlement au balcon ou au balconnet support.

La surface unitaire de l'enseigne temporaire autorisée est limitée à 0,50 m<sup>2</sup>.

La saillie des enseignes temporaires autorisées ne peut excéder 0,25 mètre au nu du balcon ou du balconnet support.

La densité est limitée à une enseigne temporaire autorisée par bien et par immeuble.

#### **Enseignes temporaires apposées sur clôture ou sur mur de soutènement**

- Les enseignes temporaires sont interdites sur clôture ou mur de soutènement. Seules, seront autorisées les enseignes temporaires signalant la vente ou la location de biens immobiliers.
- Les enseignes temporaires sont interdites sur les clôtures « non aveugles » ou « végétalisées ».
- Les enseignes temporaires autorisées doivent être apposées à plat ou parallèlement au support.
- Les enseignes temporaires autorisées apposées à plat sur clôture « aveugle » ou mur de soutènement ne doivent pas dépasser les limites du mur support.
- Les enseignes temporaires autorisées apposées à plat sur clôture « aveugle » ou mur de soutènement doivent être installées à plus de 0,50 m du niveau du sol.
- La surface unitaire de l'enseigne temporaire autorisée est limitée à 2 m<sup>2</sup>.
- La saillie des enseignes temporaires autorisées apposées à plat sur clôture « aveugle » ou mur de soutènement est limitée à 0,15 mètre au nu de la clôture ou du mur support.
- La densité est limitée à une enseigne temporaire autorisée par unité foncière, tous biens confondus.

#### **Enseignes temporaires scellées au sol ou installées directement sur le sol**

- Les enseignes temporaires scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées à une surface unitaire de 8 m<sup>2</sup>.
- La hauteur du dispositif ne doit dépasser 6 mètres.
- La densité est limitée à une enseigne temporaire autorisée par voie.

## Article E.4.11 : Enseignes lumineuses

Les enseignes lumineuses apposées sur vitrines ou baies extérieures sont interdites.

**Les enseignes lumineuses apposées sur la façade du bâtiment** sont éteintes dès la cessation de l'activité signalée et peuvent être allumées dès la reprise de cette activité.

**Les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines** d'un local à usage commercial, sont éteintes dès la cessation de l'activité signalée et peuvent être allumées dès la reprise de cette activité.

Les enseignes lumineuses doivent privilégier les systèmes économes en énergie (LED) ou à énergies renouvelables.

Lors de la tenue d'évènements exceptionnels, des dérogations aux interdictions pourront être accordées par arrêté municipal ou préfectoral.

## Article E.4.12 : Modes d'éclairage

L'éclairage des enseignes ne doit pas être prédominant par rapport à l'éclairage public.

Les dispositifs d'éclairages des enseignes doivent se faire le plus discrètement possible pour s'intégrer au mieux à la devanture commerciale.

Les enseignes lumineuses clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie.

Les enseignes à faisceau de rayonnement laser sont interdites.

Les enseignes éclairées par des projecteurs laser sont interdites.

Les enseignes éclairées par néon apparent ou tube fluorescent sont interdites.

Seules, les lettres lumineuses avec un éclairage indirect ou par transparence sont autorisées. Dans le cas d'un lettrage rétro-éclairé, le système d'éclairage sera invisible et intégré dans le bandeau.

La lumière colorée est interdite.

### E.4.12a Lettres découpées éclairées :

Les lettres découpées doivent être rétroéclairées.

Les lettres boitiers lumineuses peuvent être équipées d'un éclairage direct et/ou par l'arrière.

#### E.4.12b Caissons lumineux :

Les caissons lumineux à fond blanc sont interdits sauf pour les activités liées à des services d'urgence (*clinique, hôpitaux, laboratoires, transports sanitaires, etc. ...*).

Les caissons lumineux doivent présenter des fonds opaques ou sombres. Seuls, les lettres ou signes composant le message de l'enseigne doivent être éclairés par transparence.

#### E.4.12c Eclairage par projection :

L'éclairage par projection est autorisé sur les enseignes apposées à plat ou parallèle à la façade de bâtiment.

L'éclairage par projection est interdit sur les enseignes perpendiculaires ou en drapeau.

Seuls, la rampe lumineuse et les spots seront autorisés sur les enseignes apposées à plat ou parallèle à la façade de bâtiment.

#### La rampe lumineuse :

La rampe lumineuse est fixée sur la partie supérieure et au ras de l'enseigne à éclairer.

La saillie de ce mode d'éclairage ne doit pas excéder 0,25 mètre au nu du mur support.

#### Les spots lumineux :

Les spots halogènes sur perches sont interdits.

Les spots lumineux sont implantés dans la limite de la largeur de l'enseigne à éclairer, à raison d'un spot par intervalle d'un mètre.

Les spots seront situés au-dessus et au plus près de l'enseigne à éclairer.

La saillie de ce mode d'éclairage ne doit pas excéder 0,80 mètre au nu du mur support.



#### E.4.12d Enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies :

Les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial sont autorisées et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique.

##### **□ Surface de la façade commerciale inférieure ou égale à 60 m<sup>2</sup>**

- 5% de la devanture commerciale
- Écran lumineux LED
- Surface unitaire de l'écran n'excédant pas 1,50 m<sup>2</sup>
- Epaisseur maximale de l'écran : 25 mm
- Intervalle entre chaque écran : 0,50 m au minimum
- Densité limitée à 2 écrans par établissement

##### **□ Surface de la façade commerciale supérieure à 60 m<sup>2</sup>**

- 8% de la devanture commerciale
- Écran lumineux LED
- Surface unitaire de l'écran n'excédant pas 1,50 m<sup>2</sup>
- Epaisseur maximale de l'écran : 25 mm
- Intervalle entre chaque écran : 0,50 m au minimum
- Densité limitée à 2 écrans par établissement

# Chapitre 5 : DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA ZONE ENSEIGNE N°3 (ZE3)

## « *Les zones résidentielles* »

### Article E.5.1 : Dispositions générales

Le lettrage doit être proportionné et en harmonie avec le support de l'enseigne : bandeau, panneau, caisson, mur, auvent, devanture, lambrequin, vitrine.

La typographie doit être simple et de qualité afin de garantir une bonne visibilité et lisibilité de l'enseigne.

Les enseignes apposées à plat sur un mur de bâtiment ne doivent pas dépasser les limites du mur support, ni, le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit.

Les enseignes sur auvent, marquise, lambrequin, ne sont pas prises en compte dans le calcul du nombre maximum des types d'installation d'enseignes.

Les enseignes numériques et lumineuses, situées à l'intérieur des vitrines, ne sont pas prises en compte dans le calcul du nombre maximum des types d'installation d'enseignes.

On évitera la multiplication des annonces et des enseignes.

**Deux types d'installation** sont possibles au maximum pour les enseignes apposées sur chaque façade commerciale, à choisir parmi les trois suivantes :

- Apposée à plat sur un mur
- Perpendiculaire ou en drapeau
- Apposée en extérieur sur les vitrines

## Article E.5.2 : Enseignes apposées à plat sur un mur de bâtiment

### E.5.2a - Les devantures commerciales :

La devanture commerciale définit l'identité commerciale d'une boutique, mais également un élément de composition de la façade de l'immeuble.

Il existe deux types de devantures : les devantures en applique et les devantures en feuillure.

#### Devanture en applique :

**Sur une devanture en applique**, l'enseigne est composée de lettres peintes directement sur le bandeau du commerce ou peut être réalisée en lettres ou signes découpés indépendants apposés sur la devanture.



#### Devanture en feuillure :

**Pour les devantures en feuillure**, l'enseigne est composée de lettres ou signes découpés indépendants positionnés, soit directement sur la façade maçonnerie ou façade classique, soit collées sur un bandeau ou un panneau support.



**Dans le cas d'un bâtiment avec une belle maçonnerie** en pierres de taille ou d'un enduit de qualité (façade classique en pierres de taille ou en enduit), il est parfois préférable d'éviter de percer les linteaux avec les fixations des lettres : on peut alors positionner les enseignes sur la partie supérieure des vitrines avec des adhésifs de qualité (par exemple en aspect verre dépoli).

### E.5.2b - Enseignes apposées à plat sur la façade d'un bâtiment d'habitation :

L'implantation d'enseigne sur les murs aveugles d'un bâtiment d'habitation est interdite.

L'enseigne apposée sur un coffre de volet ou de rideau roulant est interdite.

Les enseignes apposées à plat sur la façade d'un bâtiment d'habitation doivent respecter l'architecture du bâtiment, s'harmoniser avec les lignes de composition de la façade, tenir compte de ses différents éléments : emplacement des baies, portes d'entrée, porches, piliers et arcades.



Les enseignes ne doivent pas recouvrir les modénatures ou autres ornements de façade. On veillera à ne pas masquer les trumeaux ou les éléments décoratifs.



En cas de développement d'un magasin établi sur deux immeubles distincts et mitoyens, la devanture commerciale est fractionnée et respecte l'architecture de l'immeuble.



La porte d'entrée de l'immeuble, les fenêtres du rez-de-chaussée, le balcon ou balconnet ne peuvent en aucun cas être recouverts par les coffrages ou par l'enseigne.



**Le commerce ne peut occuper la totalité de la façade.** L'espace de mur nu au rez-de-chaussée autour de la vitrine, entre les autres ouvertures, la porte d'entrée, les fenêtres et les autres vitrines doit être laisser nu.



L'enseigne ne devra pas excéder les limites du rez-de-chaussée, sans toutefois dépasser le bandeau ou la corniche si existant, ou la limite déterminée par le niveau du plancher marquant le 1<sup>er</sup> étage.

Les activités s'exerçant sur 2 niveaux dans un bâtiment d'habitation ne peuvent étendre leurs enseignes au-delà des limites du rez-de-chaussée.

Toutefois, l'activité peut être signalée à l'étage par les inscriptions apposées seulement sur le lambrequin d'un store et/ou une plaque professionnelle posée au rez-de-chaussée (Cf E.5.3b).



**Conception de l'enseigne :**

Le choix de la conception de l'enseigne doit être en harmonie avec l'architecture et les composantes du bâtiment et réalisée selon les caractéristiques suivantes :

- Lettres ou signes découpés indépendants, peints directement sur le bandeau du commerce ou sur le panneau support.
- Lettres ou signes découpés indépendants, gravés ou en reliefs apposées sur la devanture commerciale ou sur le panneau support.
- Lettres ou signes découpés indépendants, apposés directement sur la devanture commerciale ou sur le panneau support.

Les enseignes de type adhésif ou lettres autocollantes directement appliquées sur la tôle laquée du bandeau sont strictement interdites.

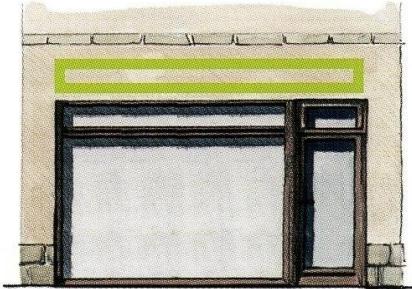
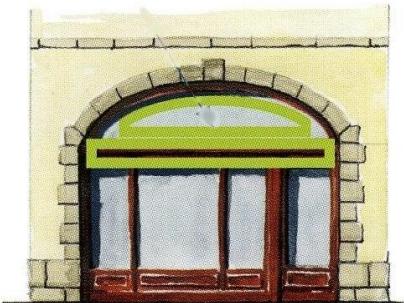
**Enseigne positionnée horizontalement sur la façade (cas 1 et 2) :**

**La densité** des enseignes, positionnées horizontalement sur la façade se définit selon la configuration architecturale de la devanture commerciale. Il est autorisé par façade commerciale, et par voie :

- Soit, une enseigne à plat au-dessus de chaque baie ou au-dessus d'un coffre de store existant sur la façade commerciale (Cas n°1).
- Soit, une enseigne sur la longueur des baies, ou au-dessus d'un coffre de store existant sur la façade commerciale (Cas n°2).



*Cas n°1*



*Cas n°2*

**Contenu de l'enseigne bandeau (cas 1 et 2) :**

Le contenu de l'enseigne bandeau comprend uniquement l'information principale composée du nom ou de la raison sociale du commerce, et/ou du logotype, et/ou de l'activité proposée du commerce.

Les inscriptions, hors logotype, de l'enseigne en bandeau peuvent se concevoir sur une ou deux lignes.

**Dimensions et saillie de l'enseigne horizontale :**

- **La hauteur du bandeau** n'excède pas 0,70 mètre.
- Sur un bandeau support, le lettrage devra être situé à plus de 5 cm du bord supérieur et du bord inférieur du bandeau.
- **La hauteur du lettrage dit « principal »**, située sur le bandeau sur une seule ligne ou bien apposée directement sur la devanture ou la façade de bâtiment, est limitée à 0,60 mètre.
- **La hauteur du lettrage « secondaire »**, situé sur le bandeau sur une deuxième ligne, est limitée à 35% du lettrage principal sans toutefois excéder 0,20 mètre.
- **La hauteur du logotype** est limitée à 0,70 mètre.
- **La saillie de l'enseigne apposée sur devanture en applique** est limitée à 0,15 m maximum au nu de la devanture.
- **La saillie de l'enseigne apposée sur un mur support** est limitée à 0,25 m maximum au nu du mur support.

**Enseigne positionnée verticalement sur la façade (cas 3) :**

**Les enseignes, positionnées verticalement à plat sur trumeau, ou piédroit ou pilastre existant sur la façade d'un bâtiment d'habitation, ne doivent pas dépasser la hauteur des baies ou des portes-fenêtres.**

**Les informations** dédiées exclusivement aux indications de téléphone, horaires, adresse postale ou électronique, site internet, seront regroupées sur un seul support qui peut être installé sur trumeau, ou piédroit, ou pilastre ou sur vitrine.

Le cumul de ces informations apposées sur le mur du bâtiment et sur vitrine est interdit.



Cas n°3

**Dimensions et densité de l'enseigne verticale :**

- La surface de l'enseigne n'excède pas 0,50 m<sup>2</sup>.  
Toutefois, la surface du support d'informations est limitée à 0,25 m<sup>2</sup>.
- La densité est limitée à 2 enseignes par commerce.

### E.5.2c - Enseignes apposées à plat sur la façade d'un bâtiment d'activités :

Les enseignes apposées à plat sur la façade d'un bâtiment d'activités doivent respecter l'architecture des bâtiments et l'alignement des façades.

#### Conception de l'enseigne :

Le choix de la conception de l'enseigne doit être en harmonie avec l'architecture et les composantes du bâtiment et réalisée selon les caractéristiques suivantes :

- Lettres ou signes découpés indépendants, collés ou fixés sur plots directement sur la façade commerciale ou sur le panneau support.
- Lettres ou signes découpés indépendants peints directement sur la façade commerciale ou sur le panneau support.
- Lettres ou signes découpés indépendants gravés ou en reliefs apposés sur la façade commerciale ou sur le panneau support.
- Lettres boitiers apposées sur la façade commerciale ou sur le panneau support.
- Panneaux ou caissons apposés sur la façade commerciale.

#### Contenu de l'enseigne :

Le contenu de l'enseigne bandeau comprend uniquement l'information composée du nom ou de la raison sociale du commerce, et/ou du logotype, et/ou de l'activité du commerce.

**Les informations** dédiées exclusivement aux indications de téléphone, horaires, adresse postale ou électronique, site internet, seront regroupées sur un seul support qui peut être installé sur la façade du bâtiment ou sur vitrine. Le cumul de ces informations apposées sur le mur du bâtiment et sur vitrine est interdit.

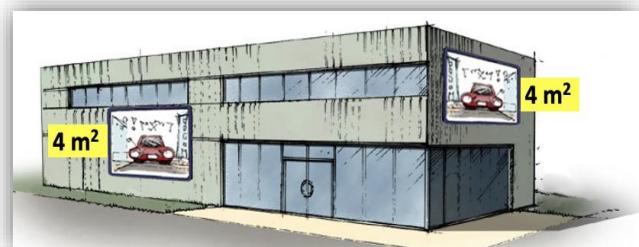
- La surface du support d'informations est limitée à  $0,25 \text{ m}^2$ .
- La densité est limitée à une enseigne par commerce.

#### Dimensions et saillie de l'enseigne :

La hauteur de l'enseigne bandeau, ou du signe découpé, fixé à plat sur la façade est limitée au **1/5 (X)** de la hauteur (**H**) du bâtiment sans excéder 2 m.

Lorsque l'enseigne est réalisée sous la forme d'un panneau ou d'un caisson, apposée sur façade (cas n°4), la surface unitaire maximum est limitée à  $4 \text{ m}^2$ .

La saillie de l'enseigne par rapport au nu du mur support ne peut excéder 0,25 m.



Cas n°4

## Article E.5.3 : Enseigne sur store

### E.5.3a - Activité s'exerçant en rez-de-chaussée ou sur 2 niveaux dans un bâtiment d'habitation :

Les stores corbeilles avec inscriptions ne sont pas autorisés.

Les stores, avec inscriptions sur le lambrequin, seront droits et devront suivre le rythme des ouvertures (perçement des vitrines) et accompagner l'architecture du bâtiment.

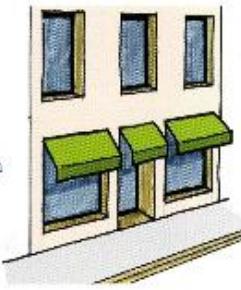
Le store autorisé avec inscriptions sur le lambrequin, est uniquement situé sur les baies du rez-de-chaussée sauf en cas d'activité commerciale aux étages.

Les inscriptions sur les joues latérales, ou les « oreillettes », ou les bâches plastiques rapportées sont interdites.



Seules, les inscriptions sur les lambrequins seront limitées à la raison sociale de l'activité ou le nom du commerce, et/ou un logo.

Les stores, avec inscriptions sur le lambrequin, doivent être en toile de couleur unie et mate et s'harmoniser avec les couleurs du commerce.



En applique



En feuillure

**Sur une devanture en applique**, le store, avec inscriptions sur le lambrequin, est implanté sous le bandeau d'enseigne si la hauteur le permet, ou bien sous la traverse de l'imposte vitrée.

**Sur les devantures en feuillure**, le store, avec inscriptions sur le lambrequin, est intégré dans la largeur de la baie. Il est implanté sous le linteau, ou bien, dans le cas d'un arc, au niveau de la traverse de l'imposte.

### E.5.3b - Activité ne s'exerçant qu'en étage dans un bâtiment d'habitation :

Lorsque l'activité s'exerce exclusivement à l'étage, seules sont autorisées, les inscriptions sur le lambrequin, et/ou sur une plaque professionnelle extérieure positionnée au rez-de-chaussée à l'entrée de l'immeuble de l'activité signalée.

#### Store :

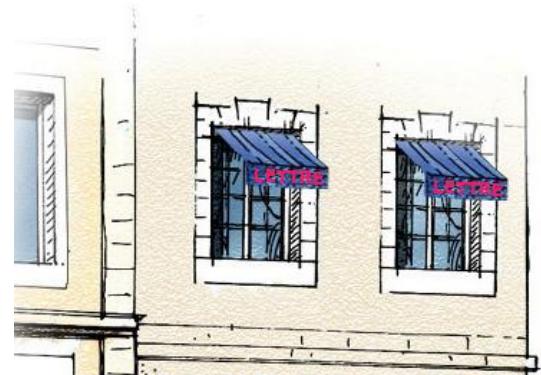
Les stores corbeilles avec inscriptions ne sont pas autorisés.

Les stores autorisés, avec inscriptions sur le lambrequin, seront droits et devront suivre le rythme des ouvertures (perçement des vitrines) et accompagner l'architecture du bâtiment.

Seules, les inscriptions sur le lambrequin sont autorisées. Elles sont limitées à la raison sociale de l'activité ou le nom du commerce, et/ou un logo

Les stores, avec inscriptions sur le lambrequin, doivent être en toile de couleur unie et mate et s'harmoniser avec les couleurs du commerce

La hauteur du lettrage ou du logo sur lambrequin est limitée à 0,20 m.



#### Plaque professionnelle :

La plaque professionnelle extérieure doit être apposée à plat dans les limites du rez-de-chaussée de l'immeuble où s'exerce l'activité signalée.

Le type de fixation peut être, soit par adhésif, soit fixé directement sur la façade par trou et cache vis.

Elle doit être non éclairée.

Dimensions autorisées :

- Épaisseur de la plaque : 6 mm maximum
- Format : 0,30 m x 0,20 m



## Article E.5.4 : Enseignes sur auvent ou marquise

### Les enseignes sur auvent :

Les enseignes sur auvent seront composées de lettres ou signes découpés indépendants.

La hauteur des lettres ou signes découpés sur auvent est limitée à 0,80 mètre.

### Les enseignes sur marquise :

Les enseignes sur marquise devront se composer de lettres ou signes découpés indépendants, opaques, non éclairés, et posés directement sur la marquise.

La hauteur des lettres ou signes découpés sur marquise est limitée à 0,40 mètre.



## Article E.5.5 : Enseignes sur balcon ou balconnet

Les enseignes devant un balcon, ou balconnet sont interdites, exceptées les enseignes temporaires signalant la vente ou la location d'un bien.

## Article E.5.6 : Enseignes sur baie

Les enseignes sont non lumineuses et apposées à l'extérieur de la vitrine.

Les inscriptions apposées sur vitrine peuvent être adhésives, collées ou peintes, réalisées en lettres ou signes découpés, de teinte neutre ou d'aspect verre dépoli et translucides.

Les inscriptions et logos seront situés à plus de 0,50 m du niveau bas de la vitrine.

L'enseigne sur vitrine, hors porte d'entrée, doit s'inscrire comme suit :

- **Soit, en haut des vitrines**, ou sur l'imposte, par le biais d'un **panneau plein** installé sans saillie par rapport au nu de la vitrine, ou d'un adhésif opaque, épousant la forme de la vitrine. La surface du panneau ne doit pas dépasser 20% de la surface de la vitrine.
- **Soit, par des inscriptions et adhésifs** qui ne devront pas excéder 20 % de la surface totale de la vitrine.
- **Soit, par un adhésif à effet vitre dépolie**, de couleur neutre : la surface dédiée aux inscriptions ne doit pas dépasser 20% de la surface de la vitrine.
- **Soit, par un adhésif imprimé**, opaque ou microperforé, limité en surface à 20% de la vitrine.
  
- **L'enseigne sur vitrine de la porte d'entrée du commerce**, doit être réalisée sous forme de lettres découpées collées ou peintes, en lien avec la nature de l'activité, indiquant des **informations dédiées au téléphone**, horaires, adresse postale ou électronique, site internet, tarifs, logos et autres informations utiles pour la clientèle.
- La hauteur des lettres et logos devra être supérieure ou égale à 15 mm
- Le cumul de ces informations apposées sur vitrine sur le mur du bâtiment est interdit.



Panneau



Inscriptions



Adhésif opaque ou microperforé



Effet dépoli

## Article E.5.7 : Enseignes sur clôture ou mur de soutènement

Les enseignes sur les clôtures non aveugles ou végétalisées sont interdites. Les enseignes sont autorisées sur les clôtures aveugles.

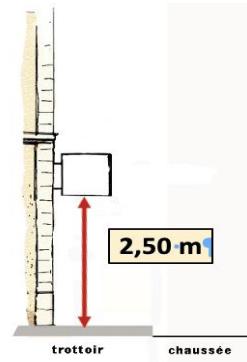
Les enseignes sur mur de soutènement ou sur clôture « aveugle » sont autorisées, dans les conditions suivantes :

- Apposées à plat ou parallèlement sur mur de soutènement ou sur clôture.
- Composées de lettres ou signes découpés indépendants, plats, non lumineux, avec ou sans panneau support.
- Installées à plus de 0,50 m du niveau du sol.
- Surface unitaire de l'enseigne limitée 2 m<sup>2</sup>.
- Saillie de l'enseigne limitée à 0,15 m par rapport au nu du mur de soutènement ou de clôture.
- Densité limitée à une enseigne sur mur de soutènement ou sur clôture par unité foncière.

## Article E.5.8 : Enseignes perpendiculaires ou en drapeau apposées sur bâtiment

L'enseigne perpendiculaire ou en drapeau apposée devant un balcon ou un balconnet est interdite.

La partie basse de l'enseigne perpendiculaire ou en drapeau doit être au minimum à 2,50 mètres au-dessus du trottoir ou du niveau du sol.



La densité est limitée à une enseigne perpendiculaire ou en drapeau par voie bordant l'activité signalée.

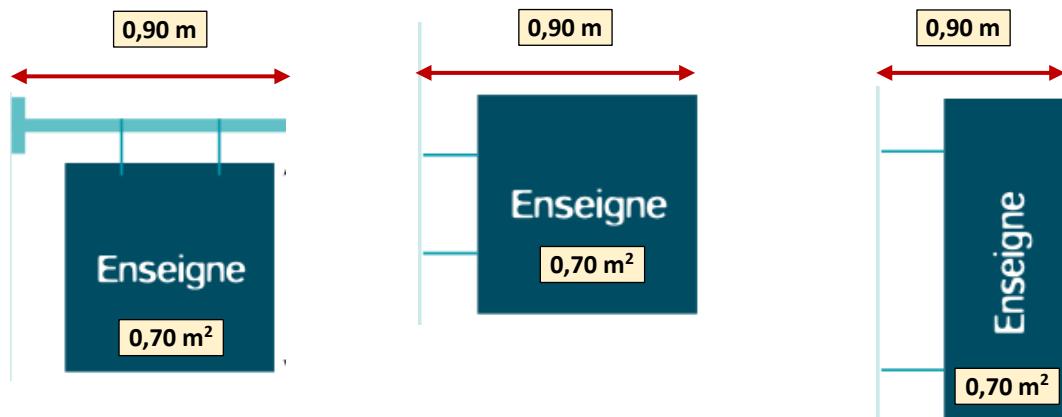
Toutefois, pour les commerces rattachés aux ventes de tabac, presse, française des jeux, PMU, un dispositif supplémentaire sera autorisé par commerce.

Il sera fortement recommandé de regrouper ces licences sur un seul support commun.

La densité sera limitée à un support commun par voie bordant l'activité signalée.

## Dimensions et saillie de l'enseigne :

- La **surface unitaire** de l'enseigne perpendiculaire est limitée à  $0,70 \text{ m}^2$  et une épaisseur n'excédant pas  $0,10 \text{ m}$ .
- La **saiillie** de l'enseigne perpendiculaire est limitée au  $1/10$  de la distance séparant les deux alignements de la voie publique sans toutefois excéder  $0,90 \text{ mètre}$  par rapport au nu du mur support. Néanmoins, l'enseigne ne devra dépasser le bord du trottoir.



## E.5.8a - Enseignes apposées sur bâtiment d'habitation :

L'enseigne perpendiculaire ou en drapeau apposée sur les murs aveugles d'un bâtiment d'habitation est interdite.

L'enseigne perpendiculaire ou en drapeau doit être positionnée dans l'alignement de l'enseigne bandeau et à l'une des extrémités de la façade commerciale. Cette prescription ne s'applique pas aux bâtiments d'activités.

La partie haute de l'enseigne perpendiculaire ou en drapeau ne doit pas s'élever au-dessus du bandeau ou de la corniche s'ils existent, ou de l'appui de fenêtre du 1<sup>er</sup> étage. Cette prescription ne s'applique pas aux bâtiments d'activités.



## Article E.5.9 : Enseignes sur toiture ou terrasse

Les enseignes sur toiture ou terrasse sont interdites.

## Article E.5.10 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les enseignes, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent être placées à moins de 10 mètres d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie.

Ces enseignes ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété.

### E.5.10a - Enseignes inférieures ou égales à 1 m<sup>2</sup> :

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol, dont la superficie est inférieure ou égale à 1 m<sup>2</sup>, sont limitées à une hauteur de 2 mètres.

La densité est limitée à **une enseigne par activité et par voie** bordant l'activité signalée.

### E.5.10b - Enseignes supérieures à 1 m<sup>2</sup> :

La densité est limitée à une enseigne par activité scellée au sol ou installée directement sur le sol, le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant l'activité signalée.

Lorsque plusieurs activités s'exercent sur la même unité foncière, un regroupement des enseignes doit s'effectuer sur un seul support commun de type « totem » scellé au sol.

L'enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol, est autorisée selon les dimensions maximales :

- **Surface unitaire de l'affiche** : 8 m<sup>2</sup>
- **Surface totale unitaire du dispositif** : 10,50 m<sup>2</sup> encadrement compris
- **Si largeur de l'enseigne est d'un mètre ou plus de large** : Hauteur 6,50 mètres de haut
- **Si largeur de l'enseigne est de moins d'un mètre de large** : Hauteur 8 mètres de haut

## Article E.5.11 : Enseignes temporaires

Les enseignes temporaires sur toiture ou terrasse sont interdites.

Les enseignes temporaires **sur baie** sont soumises aux prescriptions définies à l'article E.3.6 du présent règlement local de publicité.

**Trois types d'installation** sont possibles au maximum pour les enseignes temporaires apposées sur chaque façade commerciale, à choisir parmi les cinq suivantes :

- Apposée à plat sur un mur ou sur palissade
- Perpendiculaire ou en drapeau
- Devant un balcon ou balconnet
- Sur clôture ou mur de soutènement
- Scellées au sol
- Installées directement sur le sol

### E.5.11a Enseignes temporaires installées pour moins de 3 mois :

Les enseignes temporaires qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois, peuvent être installées au plus tôt 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération signalée et doivent être retirées au plus tard une semaine après la fin de la manifestation ou de l'opération.

### E.5.11b Enseignes temporaires installées pour plus de 3 mois :

Ces enseignes temporaires doivent être déposées une semaine au plus tard après la fin de la vente ou de la location du bien immobilier signalé.

#### **□ Enseignes temporaires apposées à plat sur mur de bâtiment**

- Les enseignes temporaires doivent être apposées à plat sur la façade d'un bâtiment, ne doivent pas dépasser les limites du mur support, ni, le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit.
- Les enseignes temporaires apposées à plat sont limitées à une surface unitaire de 2 m<sup>2</sup>.
- La saillie de l'enseigne temporaire apposée à plat ne peut excéder 0,25 mètre au nu du mur support.
- La densité est limitée à une enseigne temporaire apposées à plat par unité foncière.

## Enseignes temporaires perpendiculaires ou en drapeau apposée sur bâtiment

- L'enseigne temporaire perpendiculaire ou en drapeau apposée devant un balcon ou un balconnet est interdite.
- L'enseigne temporaire perpendiculaire ou en drapeau apposée sur le mur aveugle d'un bâtiment est interdite.
- L'enseigne temporaire perpendiculaire ou en drapeau ne doit pas dépasser les limites du mur support.
- La partie basse de l'enseigne temporaire perpendiculaire ou en drapeau doit être au minimum à 2,50 mètres au-dessus du trottoir ou du niveau du sol.
- **La surface unitaire** de l'enseigne temporaire perpendiculaire est limitée à 0,70 m<sup>2</sup>.
- **La saillie** de l'enseigne temporaire perpendiculaire est limitée au 1/10 de la distance séparant les deux alignements de la voie publique sans toutefois excéder 0,90 mètre par rapport au nu du mur support.
- La densité est limitée à une enseigne temporaire apposées à plat par unité foncière.

## Enseignes temporaires apposées devant un balcon ou balconnet

Les enseignes temporaires sont interdites devant un balcon ou un balconnet. Seules, seront autorisées les enseignes temporaires signalant la vente ou la location de biens immobiliers.

Les enseignes temporaires autorisées ne doivent pas s'élever au-dessus du garde-corps, ou de la barre d'appui du balcon ou du balconnet.

Les enseignes temporaires autorisées doivent être apposées à plat ou parallèlement au balcon ou au balconnet support.

La surface unitaire de l'enseigne temporaire autorisée est limitée à 0,50 m<sup>2</sup>.

La saillie des enseignes temporaires autorisées ne peut excéder 0,25 mètre au nu du balcon ou du balconnet support.

La densité est limitée à une enseigne temporaire autorisée par bien et par immeuble.

## **Enseignes temporaires apposées sur clôture ou mur de soutènement**

- Les enseignes temporaires sont interdites sur clôture ou mur de soutènement. Seules, seront autorisées les enseignes temporaires signalant la vente ou la location de biens immobiliers.
- Les enseignes temporaires sont interdites sur les clôtures « non aveugles » ou « végétalisées ».
- Les enseignes temporaires autorisées doivent être apposées à plat ou parallèlement au support.
- Les enseignes temporaires autorisées apposées à plat sur clôture « aveugle » ou mur de soutènement ne doivent pas dépasser les limites du mur support.
- Les enseignes temporaires autorisées apposées à plat sur clôture « aveugle » ou mur de soutènement doivent être installées à plus de 0,50 m du niveau du sol.
- La surface unitaire de l'enseigne temporaire autorisée est limitée à 0,50 m<sup>2</sup>.
- La saillie des enseignes temporaires autorisées apposées à plat sur clôture « aveugle » ou mur de soutènement est limitée à 0,15 mètre au nu de la clôture ou du mur support.
- La densité est limitée à une enseigne temporaire autorisée par voie.

## **Enseignes temporaires scellées au sol ou installées directement sur le sol**

- Les enseignes temporaires scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées à une surface unitaire de 8 m<sup>2</sup>.
- La hauteur dispositif ne doit dépasser 6 mètres.
- La densité est limitée à une enseigne temporaire autorisée par voie.

## Article E.5.12 : Enseignes lumineuses

Les enseignes lumineuses apposées sur vitrines ou baies extérieures sont interdites.

**Les enseignes lumineuses apposées sur la façade du bâtiment** sont éteintes dès la cessation de l'activité signalée et peuvent être allumées dès la reprise de cette activité.

**Les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines** d'un local à usage commercial, sont éteintes dès la cessation de l'activité signalée et peuvent être allumées dès la reprise de cette activité.

Les enseignes lumineuses doivent privilégier les systèmes économes en énergie (LED) ou à énergies renouvelables.

Lors de la tenue d'évènements exceptionnels, des dérogations aux interdictions pourront être accordées par arrêté municipal ou préfectoral.

## Article E.5.13 : Modes d'éclairage

L'éclairage des enseignes ne doit pas être prédominant par rapport à l'éclairage public.

Les dispositifs d'éclairages des enseignes doivent se faire le plus discrètement possible pour s'intégrer au mieux à la devanture commerciale.

Les enseignes lumineuses clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie.

Les enseignes à faisceau de rayonnement laser sont interdites.

Les enseignes éclairées par des projecteurs laser sont interdites.

Les enseignes éclairées par néon apparent ou tube fluorescent sont interdites.

Seules, les lettres lumineuses avec un éclairage indirect ou par transparence sont autorisées. Dans le cas d'un lettrage rétro-éclairé, le système d'éclairage sera invisible et intégré dans le bandeau.

La lumière colorée est interdite.

### E.5.13a Lettres découpées éclairées :

Les lettres découpées doivent être rétroéclairées.

Les lettres boîtiers lumineuses peuvent être équipées d'un éclairage direct par l'arrière.



Lettrage découpé rétroéclairé



Lettrage découpé rétroéclairé



Lettrage découpé rétroéclairé

### E.5.13b Caissons lumineux :

Les caissons lumineux à fond blanc sont interdits sauf pour les activités liées à des services d'urgence (*clinique, hôpitaux, laboratoires, transports sanitaires, etc. ...*).

Les caissons lumineux doivent présenter des fonds opaques ou sombres. Seuls, les lettres ou signes composant le message de l'enseigne doivent être éclairés par transparence.

### E.5.13c Eclairage par projection :

L'éclairage par projection est interdit sur les enseignes perpendiculaires ou en drapeau.

L'éclairage par projection est autorisé sur les enseignes apposées à plat ou parallèle à la façade de bâtiment.

Seuls, la rampe lumineuse et les spots seront autorisés sur les enseignes apposées à plat ou parallèle à la façade de bâtiment.

#### La rampe lumineuse :

La rampe lumineuse est fixée sur la partie supérieure et au ras de l'enseigne à éclairer.

La saillie de ce mode d'éclairage ne doit pas excéder 0,25 mètre au nu du mur support.



#### Les spots lumineux :

Les spots halogènes sur perches sont interdits.

Les spots lumineux sont implantés dans la limite de la largeur de l'enseigne à éclairer, à raison d'un spot par intervalle d'un mètre.

Les spots seront situés au-dessus et au plus près de l'enseigne à éclairer.

La saillie de ce mode d'éclairage ne doit pas excéder 0,40 mètre au nu du mur support.



### E.5.13d Enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies :

Les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial sont autorisées et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique.

**La surface cumulée des enseignes lumineuses est portée à 25% par devanture commerciale.**

- Les écrans sont LED
- La surface unitaire de l'écran par vitrine n'excède pas 1 m<sup>2</sup> encadrement compris
- L'intervalle entre chaque écran doit être au minimum de 0,10 m.



## ANNEXE 1 -

# DEFINITIONS LEGALES

---

## Publicité

**Constitue une publicité**, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention.

Sont aussi considérés comme des publicités les dispositifs dont la fonction principale est de recevoir ces mêmes inscriptions, formes ou images. Ainsi, la structure en elle-même est une publicité.

*(Article L.581-3 du Code de l'environnement)*

Le règlement national de publicité (RNP) fixe les règles applicables à la publicité en matière d'emplacements, de densité, de surface, de hauteur, en fonction des procédés, des dispositifs utilisés, de l'importance des agglomérations concernées.

### Publicité non lumineuse :



Publicité sur mur de bâtiment



Publicité sur mur de clôture



Publicité scellée au sol



Publicité installée sur le sol



Publicité éclairée par transparence



Publicité éclairée par projection

**La publicité éclairée par projection ou par transparence est soumise aux dispositions de la publicité non lumineuse.**

**Publicité lumineuse :**

La **publicité lumineuse** est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.



Publicité numérique



Publicités sur toiture

**Publicité apposée sur le mobilier urbain :**



Abri-bus



Kiosques



Mobilier urbain « dispositif scellé au sol supportant de la publicité »



#### Publicité sur bâche :

Les bâches de chantier sont des bâches comportant de la publicité installée sur des échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux.

Les bâches publicitaires sont des bâches comportant de la publicité autres que les bâches de chantier.



Publicité sur bâche de chantier



Bâche publicitaire

#### Publicité de petit format

Les dispositifs de publicité de petit format sont intégrés à des devantures commerciales et ne recouvrent que partiellement la baie ou lorsqu'il s'agit de la devanture d'un établissement temporairement fermé pour réfection ou à la suite d'une procédure de règlement judiciaire.



Publicité de petit format

#### Publicité sur véhicule terrestre :

Véhicules terrestres utilisés ou équipés aux fins essentiellement de servir de supports de publicité.



Publicité sur véhicule terrestre

## Enseigne

**Constitue une enseigne**, toute inscription, forme ou image, apposée sur un immeuble (bâti ou non bâti) et relative à une activité qui s'y exerce.

*(Article L.581-3 du Code de l'environnement)*

Le règlement national de publicité (RNP) fixe les règles applicables aux enseignes en matière d'installation, d'entretien, en fonction des procédés utilisés, de la nature des activités ainsi que des caractéristiques des immeubles où ces activités s'exercent et du caractère des lieux où ces immeubles sont situés.



Enseignes apposées à plat sur bâtiment



Enseignes sur baie extérieure



Enseignes sur auvent



Enseignes sur marquise



Enseignes sur balcon



Enseignes perpendiculaires au bâtiment





Enseignes sur toiture



Enseignes scellées au sol



Enseignes posées sur le sol

**Enseignes lumineuses :**

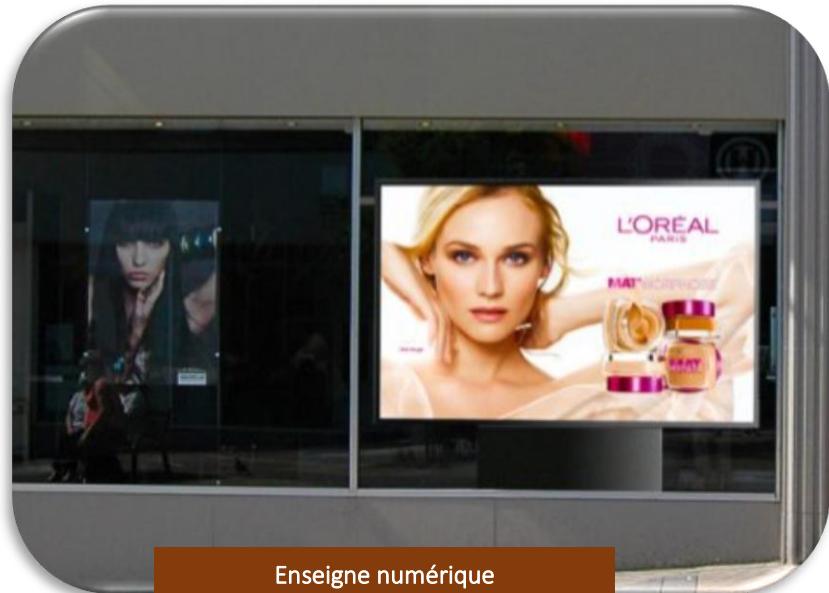
Une **enseigne lumineuse** est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.



Enseignes lumineuses



Enseigne numérique



Enseigne numérique

## Préenseignes

**Constitue une préenseigne**, toute inscription, forme ou image, indiquant la proximité d'un immeuble (bâti ou non bâti) où s'exerce une activité déterminée.

(Article L.581-3 du Code de l'environnement)

Hormis, les préenseignes dites « dérogatoires », les préenseignes sont soumises aux mêmes dispositions qui régissent la publicité (art. L.581-19 du code de l'environnement).



Préenseigne sur mur



Préenseigne scellée au sol



Préenseigne sur mobilier urbain

## Les préenseignes dérogatoires

Les préenseignes « dérogatoires », sont scellées au sol, implantées hors agglomération où toute publicité est interdite. Depuis le 13 juillet 2015, ne sont admises que les préenseignes signalant la fabrication ou la vente de produits du terroir, la proximité d'un monument historique, classé ou inscrit, ouvert à la visite, ainsi que les activités culturelles (spectacles cinématographiques, spectacles vivants, expositions d'arts plastiques, ...).



Produits du terroir



Monument historique



Activité culturelle

## Enseignes ou préenseignes temporaires

Constitue une enseigne ou une préenseigne temporaire, lorsqu'elle est installée pour moins de trois mois et qui signale des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles.

(Article R.581-68 du Code de l'environnement)



Manifestations à caractère culturel ou touristique



Opérations exceptionnelles

Constitue une enseigne ou une préenseigne temporaire, lorsqu'elle est installée pour plus de trois mois et qui signale des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

(Article R.581-68 du Code de l'environnement)



Travaux publics



Opérations immobilières



Location ou vente



## Voies ouvertes à la circulation publique

Par voies ouvertes à la circulation publique, au sens des articles L. 581-2 et R.581-1 du code de l'environnement, il faut entendre « *les voies publiques ou privées qui peuvent être librement empruntées, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif* ».

Sont également considérées comme voies ouvertes à la circulation publique les chemins, ruraux, canaux, rivières, voies ferrées en plein air, chemins de grande randonnée, remontées mécaniques de stations de sports d'hiver et pistes de ski, les quais à ciel ouvert des gares ferroviaires, les voies de circulation d'un parking de plein air.

## Agglomération

Le règlement national de publicité (RNP) interdit la publicité hors agglomération (art. L.581-7 du code de l'environnement). Il importe donc de connaître précisément les limites d'agglomération.

### L'agglomération au sens de l'INSEE :

La notion d'unité urbaine repose sur la continuité du bâti et le nombre d'habitants. On appelle unité urbaine une commune ou un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu (pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions) qui compte au moins 2 000 habitants.

### L'agglomération au sens géographique :

L'agglomération au sens de l'article R110-2 du code de la route désigne « un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalés par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde ».

L'article R. 411-2 du code de la route stipule que « **Les limites de l'agglomération sont fixées par arrêté du maire** ». L'arrêté municipal, accompagné du document graphique faisant apparaître les limites d'agglomération, constitue une annexe obligatoire au règlement local de publicité (RLP), conformément à l'article R.581-78 du code de l'environnement.

La décision du Conseil d'État du 26/11/2012 fait prévaloir la « **réalité physique** » de l'agglomération, peu importe l'existence ou non des panneaux d'entrée (EB10) ou de sortie (EB20) et leur positionnement par rapport au bâti.



Ci-dessus, le panneau est situé trop loin des espaces bâties.



Ci-dessus, le panneau est situé trop en aval de l'agglomération.

**L'agglomération au sens démographique :**

Les règles applicables à la publicité, aux enseignes et préenseignes sont différentes selon que l'agglomération comporte plus ou moins 10 000 habitants.

**La commune de DRAVEIL recense une agglomération de 28 602 habitants (2019).  
Elle est donc soumise au régime du règlement national de publicité (RNP) applicable aux agglomérations de plus de 10 000 habitants.**

ANNEXE 2 -

# PRINCIPALES DISPOSITIONS DU REGLEMENT NATIONAL DE PUBLICITE

---

## Mise en conformité

La publicité, les enseignes, et les préenseignes qui ont été mises en place avant l'entrée en vigueur du présent règlement, et respectant la Réglementation Nationale en vigueur, qui ne sont pas conformes aux prescriptions du Règlement Local de Publicité, doivent être mis en conformité ou supprimés dans les délais ci-dessous, conformément aux articles L. 581-43 et R. 581-88 du code de l'environnement.

- **2 ans pour les publicités et les préenseignes**
- **6 ans pour les enseignes**

## Notion de visibilité de la publicité extérieure

Les dispositions du code de l'environnement relatives à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes ne sont pas applicables aux dispositifs situés à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité. (Art. L. 581-2 du code de l'environnement)

Par dérogation à l'article L. 581-2, le règlement local de publicité (RLP) peut prévoir des prescriptions applicables aux publicités lumineuses et aux enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique.

Les prescriptions peuvent être définies en matière d'horaires d'extinction, de surface, de consommation énergétique et de prévention des nuisances lumineuses.

*(Loi du 22 aout 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ces effets)*

## Mentions obligatoires sur le dispositif

Toute publicité doit mentionner, selon le cas, le nom et l'adresse ou bien la dénomination ou la raison sociale, de la personne physique ou morale qui l'a apposée ou fait apposer. (Article L.581-5 du code de l'environnement)

## Autorisation écrite du propriétaire

Toute publicité ou préenseigne installée sur un immeuble est soumise à l'autorisation écrite du propriétaire des lieux d'implantation. (Article L.581-24 du code de l'environnement)

Tout manquement à cette obligation s'apparente à un affichage sauvage.

## Autorisation préalable

Lorsque l'installation d'un dispositif est soumise à autorisation préalable en vertu des articles L. 581-9, L. 581-10 et L. 581-44 du code de l'environnement, la demande d'autorisation (**Cerfa 14798\*01**) est présentée par la personne ou l'entreprise de publicité qui exploite le dispositif ou le matériel dans les conditions définies aux articles R. 581-9 à R. 581-21-1 du code de l'environnement.

### **Dispositifs soumis à autorisation :**

## Les enseignes :

- *Installées sur le territoire de la commune couverte par le Règlement Local de Publicité ;*
  - *Installées sur un immeuble ou dans un lieu mentionné à l'article L. 581-4 du code de l'Environnement ;*
  - *Installées sur un immeuble ou dans un lieu mentionné à l'article L. 581-8 du code de l'Environnement ;*

## ▪ **Les enseignes à faisceau laser.**

#### ■ **Les enseignes temporaires :**

- *Installées sur un immeuble ou dans un lieu mentionné à l'article L. 581-4 du code de l'Environnement ;*
  - *Scellées au sol ou installées sur le sol sur un immeuble ou dans un lieu mentionné à l'article L. 581-8 du code de l'Environnement ;*

# Demande d'autorisation préalable

N° 14798\*01

Ministère chargé  
de l'environnement

de nouvelle installation   
de remplacement   
de modification

## d'un dispositif ou d'un matériel supportant de la publicité, une préenseigne ou une enseigne

livre V - Titre VIII - Chapitre 1<sup>er</sup> - art. L. 581-9 et L. 581-44 , R. 581-9 à R. 581-21 du code de l'environnement

Cadre réservé à l'administration		
Date de réception	Dossier transmis à	Numéro d'autorisation
____ / ____ / ____	le ____ / ____ / ____ ABF <input type="checkbox"/> préfet de région <input type="checkbox"/>	AP - _____ - _____ - _____ - _____

### Compléter la partie concernant le dispositif visé par la demande d'autorisation

Un imprimé ne peut concerner qu'un seul type de dispositif.

Lorsque plusieurs dispositifs du même type sont installés sur le même terrain, un seul imprimé peut être renseigné.

Lorsque plus de 3 enseignes sont installées pour une même activité, un second imprimé doit être renseigné.

#### 1. Identité du déclarant projetant d'exploiter le dispositif

Vous êtes un particulier :	Madame <input type="checkbox"/>	Monsieur <input type="checkbox"/>
Nom	Prénom	
<b>Vous êtes une personne morale :</b>		
Dénomination	Raison sociale :	
N° SIRET	Forme juridique	
Représentant de la personne morale	Madame <input type="checkbox"/>	Monsieur <input type="checkbox"/>
Nom	Prénom	

#### 2. Coordonnées du déclarant

Adresse : Numéro	Extension	Lieu-dit ou boite postale
Voie		
Code postal	Localité	
N° de téléphone	N° de télécopie	
Adresse électronique		

#### 3. Localisation d'installation du ou des dispositifs

Département	Commune	
Adresse		

#### 4. Enseignes

Situation de l'activité	RDC <input type="checkbox"/>	Etage(s) n°
<b>4.1. Enseigne n°1</b>		
Support de l'enseigne projetée :		
Sur toiture <input type="checkbox"/>	Scellée au sol ou installée directement sur le sol (supérieures à 1 m <sup>2</sup> ) <input type="checkbox"/>	
Sur façade <input type="checkbox"/>	parallèle à la façade <input type="checkbox"/>	perpendiculaire à la façade <input type="checkbox"/>
Sur clôture <input type="checkbox"/>	Sur auvent ou marquise <input type="checkbox"/>	Sur garde-corps <input type="checkbox"/>
Enseigne à faisceau de rayonnement laser <input type="checkbox"/> Puissance de la source		
<b>Type d'enseigne</b>		
Lettres individuelles <input type="checkbox"/>	Bandéau support <input type="checkbox"/>	Enseigne double-face <input type="checkbox"/>
Autre (précisez) :		

**Dispositifs de publicité lumineuse, autre que ceux supportant des affiches éclairées par projection ou par transparence.**

## Mobilier urbain supportant de la publicité lumineuse.

## Installation de bâche.

## Dispositifs de dimension exceptionnelle.

## Déclaration préalable

En vertu de l'article L. 581-6 du code de l'environnement, l'installation, le remplacement ou la modification d'un dispositif est soumis à une déclaration préalable (**Cerfa 14799\*01**) dans les conditions définies aux articles R. 581-6 à R. 581-8 du code de l'environnement.

**Dispositif ou matériel supportant de la publicité ou une préenseigne non lumineuse ou éclairée par projection ou transparence.**

**Mobilier urbain supportant de la publicité non lumineuse.**

**Dispositifs de petit format intégrés à des devantures commerciales.**

**Bâches comportant de la publicité, dont l'emplacement a été préalablement autorisé.**

**Préenseignes lorsque leurs dimensions excèdent 1,00 m en hauteur ou 1,50 m en largeur.**

 Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Ministère chargé de l'Environnement	<b>Déclaration préalable</b> <input type="checkbox"/> de nouvelle installation <input type="checkbox"/> de remplacement <input type="checkbox"/> de modification <b>d'un dispositif ou d'un matériel supportant de la publicité ou une préenseigne</b> <small>Livre V - Titre VIII - Chapitre 1<sup>er</sup> - art. L. 581-6 et R. 581-6 à R. 581-8 du code de l'Environnement</small>	 <small>N° 14799*01</small>
<b>Cadre réservé à l'administration</b> Date de réception _____ / _____ / _____ Numéro de déclaration _____ DP - _____		
<b>Compléter les parties concernant le dispositif visé par la déclaration</b> <small>Lorsque plusieurs dispositifs sont installés sur le même terrain, un seul imprimé peut être renseigné.          Les points 1 et 2 sont à renseigner obligatoirement quelque soit le dispositif.          Les points 3, 4 et 5 sont à renseigner pour les dispositifs muraux et scellés au sol ou installés directement sur le sol          Le point 6 est à renseigner pour le mobilier urbain supportant de la publicité          Le point 7 est à renseigner pour les dispositifs de petit format intégrés à des devantures commerciales (micro-affichage)          Le point 8 est à renseigner pour le remplacement ou la modification de bâches comportant de la publicité, dont l'emplacement a été préalablement autorisé.</small>		
<b>1. Identité du déclarant projetant d'exploiter le dispositif</b>		
Vous êtes un particulier : <input type="checkbox"/> Madame <input type="checkbox"/> Monsieur _____ Nom _____ Prénom _____		
Vous êtes une personne morale : Dénomination _____ Raison sociale : _____ N° SIRET _____ Forme juridique _____ Représentant de la personne morale <input type="checkbox"/> Madame <input type="checkbox"/> Monsieur _____ Nom _____ Prénom _____		
<b>2. Coordonnées du déclarant</b>		
Adresse : Numéro _____ Extension _____ Lieu-dit ou boîte postale _____ Voie _____ Code postal _____ Localité _____ N° de téléphone _____ N° de télécopie _____ Adresse électronique _____		
<b>3. Localisation du dispositif ou du matériel (à l'exclusion des concessions de mobilier urbain et des dispositifs de micro-affichage)</b>		
Propriété privée <input type="checkbox"/> Domaine public <input type="checkbox"/> <b>Lieu où le dispositif est installé</b> Adresse _____ Département _____ Commune _____ Superficie du terrain (hors domaine public) _____ m <sup>2</sup> Référence cadastrale (indicative) _____ <b>Propriété privée :</b> Longueur du côté de l'unité foncière bordant la voie publique _____ mètres <b>Distance de l'installation projetée par rapport :</b> (uniquement dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol) aux limites séparatives de propriétés (hors domaine public) _____ mètres aux baies des immeubles situées sur des fonds voisins _____ mètres <b>Si la commune d'installation est dotée d'un Règlement local de publicité :</b> Zonage du règlement local de publicité (indicatif) _____ <b>Si l'installation a lieu hors agglomération :</b> Emprise d'aéroport <input type="checkbox"/> Emprise de gare ferroviaire <input type="checkbox"/> Périmètre d'un établissement de centre commercial délimité par le RLP <input type="checkbox"/>		

## Affichage d'opinion

### **Article R. 581-2 du code de l'environnement**

Surface minimale que chaque commune doit, en vertu des dispositions du deuxième alinéa de l'article L.581-13 du code de l'environnement réserver à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif :

- 4 m<sup>2</sup> pour les communes de moins de 2 000 habitants,
- 4 m<sup>2</sup> plus 2 m<sup>2</sup> par tranche de 2 000 habitants, au-delà de 2 000 habitants, pour les communes de 2 000 à 10 000 habitants,
- 12 m<sup>2</sup> plus 5 m<sup>2</sup> par tranche de 10 000 habitants au-delà de 10 000 habitants, pour les autres communes.



### **Article R. 581-3 du code de l'environnement**

Le ou les emplacements réservés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif doivent être disposés de telle sorte que tout point situé en agglomération se trouve à moins d'un kilomètre de l'un au moins d'entre eux.

Lorsqu'ils sont situés dans une zone de publicité restreinte, ces emplacements doivent être conformes aux prescriptions définies par l'acte instituant cette zone et applicables à la publicité. Leur surface totale ne peut toutefois pas être inférieure à **2 m<sup>2</sup>**.

### **Article R. 581-4 du code de l'environnement**

Dans le cas où la publicité est interdite, en application du I de l'article L.581-8 du code de l'environnement et où il n'est pas dérogé à cette interdiction, la surface de chaque emplacement autorisé par le maire sur les palissades de chantier pour l'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif ne peut dépasser **2 m<sup>2</sup>**.

### **Article R. 581-5 du code de l'environnement**

Les publicités mentionnées à l'article L.581-17 du code de l'environnement sont autorisées, par dérogation aux interdictions édictées par le présent chapitre, à condition qu'elles n'excèdent pas une surface unitaire de **1,50 m<sup>2</sup>**.

## Dispositions nationales applicables à la publicité non lumineuse « murale »

### **Article R. 581-22 du code de l'environnement**

Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L.581-4-I du code de l'environnement, la publicité est interdite :

- 1° - Sur les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne ;
- 2° - Sur les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 mètre carré ;
- 3° - Sur les clôtures qui ne sont pas aveugles ;
- 4° - Sur les murs de cimetière et de jardin public.

### **Article R. 581-27 du code de l'environnement**

La publicité non lumineuse ne peut être apposée à moins de 0,50 mètre du niveau du sol.

La publicité non lumineuse ne peut être apposée sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu, ni dépasser les limites du mur qui la supporte, ni, le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit.

### **Article R. 581-28 du code de l'environnement**

Une publicité non lumineuse doit être située sur le mur qui la supporte ou sur un plan parallèle à ce mur. Elle ne peut constituer par rapport à ce mur une saillie supérieure à 0,25 mètre.

### **Article R. 581-29 du code de l'environnement**

Aucune publicité non lumineuse ne peut être apposée sur un mur sans que les publicités anciennes existantes au même endroit aient été supprimées.

Il est toutefois dérogé à cette disposition lorsqu'il s'agit de publicités peintes d'intérêt artistique, historique ou pittoresque.

## Dispositions nationales applicables à la publicité non lumineuse « scellée au sol ou installée directement sur le sol »

### **Article R. 581-30 du code de l'environnement**

Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L.581-4-I du code de l'environnement, les dispositifs publicitaires non lumineux scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits en agglomération :

- 1° - Dans les espaces boisés classés en application de l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme ;
- 2° - Dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique, et figurant sur un plan local d'urbanisme ou sur un plan d'occupation des sols.

### **Article R. 581-31 du code de l'environnement**

En agglomération, les dispositifs publicitaires non lumineux scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits si les affiches qu'ils supportent sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération.

### **Article R. 581-33 du code de l'environnement**

Un dispositif publicitaire non lumineux, scellé au sol ou installé directement sur le sol, ne peut être placé à moins de 10 mètres d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie.

En outre, l'implantation d'un dispositif de cette nature ne peut être faite à une distance inférieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété.

## Véhicules terrestres

### **Article R. 581-48 du code de l'environnement**

Les véhicules terrestres utilisés ou équipés aux fins essentiellement de servir de support à de la publicité ou à des préenseignes ne peuvent stationner ou séjourner en des lieux où celles-ci sont visibles d'une voie ouverte à la circulation publique.

Ils ne peuvent ni circuler en convoi de deux ou plusieurs véhicules, ni à vitesse anormalement réduite.

En outre, ils ne peuvent pas circuler dans les lieux interdits à la publicité en application des articles L.581-4 et L.581-8 du code de l'environnement. La surface totale des publicités apposées sur chaque véhicule ne peut excéder 12 m<sup>2</sup>.

Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées, à titre exceptionnel, par l'autorité de police à l'occasion de manifestations particulières.

La publicité lumineuse est interdite sur les véhicules terrestres.



## Dispositions applicables aux bâches

### Article R. 581-53 du code de l'environnement

Les bâches sont interdites si la publicité qu'elles supportent est visible d'une autoroute, d'une bretelle de raccordement une autoroute, d'une route express, d'une déviation, d'une voie publique, situées hors agglomération, ainsi que dans les cas prévus par l'article R. 418-7 du code de la route.

Les bâches supportant la publicité sont soumises aux dispositions applicables aux publicités :

#### ■ Articles R.581-22

*Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L. 581-4, la publicité est interdite :*

- *1° Sur les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne ;*
- *2° Sur les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 mètre carré ;*
- *3° Sur les clôtures qui ne sont pas aveugles ;*
- *4° Sur les murs de cimetière et de jardin public.*

#### ■ Articles R.581-23

*I. - Les dispositions de l'article R. 581-22 ne sont pas applicables aux bâtiments ou parties de bâtiments dont la démolition est entreprise ou dans les zones mentionnées à l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme, faisant l'objet d'un permis de démolir.*

*II.- Les dispositions des 2° et 3° de l'article R. 581-22 ne sont pas applicables aux publicités installées sur l'emprise des équipements sportifs mentionnés aux articles L. 581-7 et L. 581-10.*

#### ■ Articles R.581-27

*La publicité non lumineuse ne peut être apposée à moins de 0,50 mètre du niveau du sol.*

*La publicité non lumineuse ne peut être apposée sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu, ni dépasser les limites du mur qui la supporte, ni, le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit.*

#### ■ Articles R.581-29

*Aucune publicité non lumineuse ne peut être apposée sur un mur sans que les publicités anciennes existant au même endroit aient été supprimées.*

*Il est toutefois dérogé à cette disposition lorsqu'il s'agit de publicités peintes d'intérêt artistique, historique ou pittoresque.*

#### ■ Articles R.581-30

*Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L. 581-4, les dispositifs publicitaires non lumineux scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits en agglomération :*

- *1° Dans les espaces boisés classés en application de l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme ;*
- *2° Dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique, et figurant sur un plan local d'urbanisme ou sur un plan d'occupation des sols.*

■ **Articles R.581-33**

*Un dispositif publicitaire non lumineux, scellé au sol ou installé directement sur le sol, ne peut être placé à moins de dix mètres d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie.*

*En outre, l'implantation d'un dispositif de cette nature ne peut être faite à une distance inférieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété.*

■ **Articles R.581-36**

*I. - La publicité lumineuse ne peut :*

- 1° Recouvrir tout ou partie d'une baie ;
- 2° Dépasser les limites du mur qui la supporte ;
- 3° Etre apposée sur un garde-corps de balcon ou balconnet ;
- 4° Etre apposée sur une clôture.

*II.- Les dispositions des 1° et 4° du I ne sont pas applicables aux publicités lumineuses installées sur l'emprise des équipements sportifs mentionnées aux articles L. 581-7 et L. 581-10.*

■ **Articles R.581-37**

*La publicité lumineuse doit être située dans un plan parallèle à celui du mur qui la supporte.*

**Article R. 581-54 du code de l'environnement**

*Une bâche de chantier comportant de la publicité ne peut constituer une saillie supérieure à 0,50 mètre par rapport à l'échafaudage nécessaire à la réalisation de travaux.*

*La durée de l'affichage publicitaire sur une bâche de chantier ne peut excéder l'utilisation effective des échafaudages pour les travaux.*

*L'affichage publicitaire apposé sur une bâche de chantier ne peut excéder 50 % de la surface totale de la bâche de chantier. Toutefois, lorsque les travaux de rénovation projetés doivent permettre à l'immeuble d'obtenir le label " haute performance énergétique rénovation " dit " BBC rénovation ", l'autorité compétente de police peut autoriser un affichage publicitaire d'une superficie supérieure à ce plafond.*

**Article R. 581-55 du code de l'environnement**

*Les bâches publicitaires peuvent être installées sur les seuls murs aveugles ou ceux comportant des ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 mètre carré. Elles ne peuvent recouvrir tout ou partie d'une baie.*

*La bâche publicitaire est située sur le mur qui la supporte ou sur un plan parallèle à ce mur. Elle ne peut constituer par rapport à ce mur une saillie supérieure à 0,50 mètre, à moins que celui-ci soit édifié en retrait des autres murs de l'immeuble et à condition qu'elle ne soit pas en saillie par rapport à ceux-ci.*

*La distance entre deux bâches publicitaires est d'au moins 100 mètres.*

## Dispositions applicables aux dispositifs de dimensions exceptionnelles

### Article R. 581-56 du code de l'environnement

Les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles sont interdits si la publicité qu'ils supportent est visible d'une autoroute, d'une bretelle de raccordement une autoroute, d'une route express, d'une déviation, d'une voie publique, situées hors agglomération, ainsi que dans les cas prévus par [l'article R. 418-7](#) du code de la route.

La durée d'installation de dispositifs de dimensions exceptionnelles ne peut excéder la période comprise entre un mois avant le début de la manifestation annoncée et quinze jours après cette manifestation.

Les dispositifs de dimensions exceptionnelles qui supportent de la publicité numérique ne peuvent avoir une surface unitaire supérieure à 50 m<sup>2</sup>.

Les dispositifs de dimensions exceptionnelles sont soumis aux dispositions applicables aux publicités :

#### ■ Articles R.581-22

*Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L. 581-4, la publicité est interdite :*

- 1° *Sur les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne ;*
- 2° *Sur les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 mètre carré ;*
- 3° *Sur les clôtures qui ne sont pas aveugles ;*
- 4° *Sur les murs de cimetière et de jardin public.*

#### ■ Articles R.581-23

*I. - Les dispositions de l'article R. 581-22 ne sont pas applicables aux bâtiments ou parties de bâtiments dont la démolition est entreprise ou dans les zones mentionnées à l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme, faisant l'objet d'un permis de démolir.*

*II.- Les dispositions des 2° et 3° de l'article R. 581-22 ne sont pas applicables aux publicités installées sur l'emprise des équipements sportifs mentionnés aux articles L. 581-7 et L. 581-10.*

#### ■ Articles R.581-27

*La publicité non lumineuse ne peut être apposée à moins de 0,50 mètre du niveau du sol.*

#### ■ Articles R.581-29

*Aucune publicité non lumineuse ne peut être apposée sur un mur sans que les publicités anciennes existant au même endroit aient été supprimées.*

*Il est toutefois dérogé à cette disposition lorsqu'il s'agit de publicités peintes d'intérêt artistique, historique ou pittoresque.*

■ **Articles R.581-30**

*Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L. 581-4, les dispositifs publicitaires non lumineux scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits en agglomération :*

- *1° Dans les espaces boisés classés en application de l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme ;*
- *2° Dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique, et figurant sur un plan local d'urbanisme ou sur un plan d'occupation des sols.*

■ **Articles R.581-33**

*Un dispositif publicitaire non lumineux, scellé au sol ou installé directement sur le sol, ne peut être placé à moins de dix mètres d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie.*

*En outre, l'implantation d'un dispositif de cette nature ne peut être faite à une distance inférieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété.*

■ **Articles R.581-36**

*I. - La publicité lumineuse ne peut :*

- *1° Recouvrir tout ou partie d'une baie ;*
- *2° Dépasser les limites du mur qui la supporte ;*
- *3° Etre apposée sur un garde-corps de balcon ou balconnet ;*
- *4° Etre apposée sur une clôture.*

*II.- Les dispositions des 1° et 4° du I ne sont pas applicables aux publicités lumineuses installées sur l'emprise des équipements sportifs mentionnées aux articles L. 581-7 et L. 581-10.*

■ **Articles R.581-37**

*La publicité lumineuse doit être située dans un plan parallèle à celui du mur qui la supporte.*

## Dispositifs de petits formats

### Article R. 581-57 du code de l'environnement

Les dispositifs de petits formats mentionnés au III de l'article L. 581-8 ont une surface unitaire inférieure à 1 m<sup>2</sup>. Leurs surfaces cumulées ne peuvent recouvrir plus du dixième de la surface d'une devanture commerciale et dans la limite maximale de 2 m<sup>2</sup>.

Les dispositifs de petits formats sont soumis aux dispositions applicables aux publicités :

#### ■ **Articles R.581-22**

*Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L. 581-4, la publicité est interdite :*

- 2° *Sur les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 mètre carré ;*

#### ■ **Articles R.581-23**

*I. - Les dispositions de l'article R. 581-22 ne sont pas applicables aux bâtiments ou parties de bâtiments dont la démolition est entreprise ou dans les zones mentionnées à l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme, faisant l'objet d'un permis de démolir.*

#### ■ **Articles R.581-27**

*La publicité non lumineuse ne peut être apposée à moins de 0,50 mètre du niveau du sol.*

#### ■ **Articles R.581-29**

*Aucune publicité non lumineuse ne peut être apposée sur un mur sans que les publicités anciennes existant au même endroit aient été supprimées.*

*Il est toutefois dérogé à cette disposition lorsqu'il s'agit de publicités peintes d'intérêt artistique, historique ou pittoresque.*

#### ■ **Articles R.581-36**

*I. - La publicité lumineuse ne peut :*

- 1° *Recouvrir tout ou partie d'une baie ;*
- 2° *Dépasser les limites du mur qui la supporte ;*

#### ■ **Articles R.581-37**

*La publicité lumineuse doit être située dans un plan parallèle à celui du mur qui la supporte.*

**Loi Climat & Résilience** permet par le biais d'un règlement local de publicité (RLP) de prévoir des prescriptions techniques à respecter pour les publicités lumineuses et les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial.

Il peut s'agir de fixer des horaires d'extinction et des prescriptions en termes de surface, de consommation énergétique et de prévention des nuisances lumineuses.

## Dispositions nationales relatives aux préenseignes dérogatoires

### **Article R. 581-66 du code de l'environnement**

Les préenseignes prévues par le troisième alinéa de l'article L. 581-19, dites préenseignes dérogatoires peuvent être implantées en dehors des agglomérations, au plus à 5 kilomètres de l'entrée de l'agglomération ou du lieu où est exercée l'activité qu'elles signalent. Toutefois, cette distance est portée à 10 kilomètres pour les préenseignes dérogatoires signalant des monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite.

Les préenseignes dérogatoires peuvent être scellées au sol ou installées directement sur le sol.

Leurs dimensions ne peuvent excéder 1 mètre en hauteur et 1,50 mètre en largeur.

La collectivité gestionnaire de la voirie, peut, le cas échéant après consultation des autres collectivités concernées, fixer des prescriptions nécessaires à l'harmonisation des préenseignes dérogatoires, qui sont publiées au recueil administratif des actes de cette collectivité ou intégrées au règlement local de publicité.

A défaut, les préenseignes dérogatoires respectent les prescriptions nationales fixées par arrêté ministériel

### **Article R. 581-67 du code de l'environnement**

Il ne peut y avoir plus de quatre préenseignes par monument, lorsque ces préenseignes signalent des monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite. Deux de ces préenseignes lorsqu'elles indiquent la proximité d'un monument historique, classé ou inscrit, ouvert à la visite, peuvent être installées à moins de cent mètres ou dans la zone de protection de ce monument.

Il ne peut y avoir plus de deux préenseignes par activité culturelle signalée. La commercialisation de biens culturels ne peut être regardée comme une activité culturelle au sens de l'article L. 581-19.

Il ne peut y avoir plus de deux préenseignes pour une entreprise locale que son activité principale conduit à fabriquer ou vendre des produits du terroir.

### **Arrêté du 23 mars 2015 fixant certaines prescriptions d'harmonisation des préenseignes dérogatoires**

**Article. 3.** – La hauteur des préenseignes dérogatoires panneau inclus ne peut excéder une hauteur de 2,20 m au-dessus du niveau du sol.

Deux préenseignes dérogatoires au maximum peuvent être juxtaposées l'une sur l'autre et verticalement alignées sur un seul et même mât.

Seuls les mât mono-pieds sont autorisés, leur largeur ne pouvant excéder 15 cm.

**Article. 4.** – Les préenseignes dérogatoires ne peuvent être réalisées autrement que par des panneaux plats de forme rectangulaire.

## ANNEXE 3 -

# GLOSSAIRE

---

- **Activités culturelles** : Sont qualifiées comme tels les spectacles cinématographiques, les spectacles vivants ainsi que l'enseignement et l'exposition des arts plastiques.
- **Affichage sauvage** : L'affichage considéré comme sauvage correspond à celui qui ne comporte selon le cas ni le nom et l'adresse, ni la dénomination ou la raison sociale de la personne physique ou morale qui l'a apposée ou fait apposer ou à celui qui a été installé sans l'autorisation écrite du propriétaire de l'immeuble.
- **Alignement** : Limite du domaine public routier par rapport aux propriétés riveraines.
- **Appui** : Partie horizontale inférieure d'une fenêtre.
- **Auvent** : Avancée en matériaux durs en saillie sur un mur, au-dessus d'une ouverture ou d'une devanture dont l'objet est de protéger des intempéries.
- **Bâche** :
  - De chantier : se dit d'une bâche comportant de la publicité installée sur les échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux.
  - Publicitaire : se dit d'une bâche comportant de la publicité et qui n'est pas une bâche de chantier.
- **Baie** : Toute surface vitrée pratiquée dans un mur de bâtiment (porte, fenêtre, vitrine, etc.).
- **Balconnet** : Balcon dont la plate-forme est de superficie réduite.
- **Bandéau (de façade)** : Se dit de la bande horizontale située entre le bord supérieur des ouvertures de la devanture et la corniche séparant le rez-de-chaussée du premier étage ou de l'entresol d'un immeuble.
- **Bâtiment d'activités** : Sont considérés comme bâtiments à usage professionnel :
  - *Les surfaces commerciales,*
  - *Les immeubles de bureaux,*
  - *Les entreprises artisanales,*
  - *Les établissements industriels, scientifiques et techniques, entrepôts, granges, etc.*
- **Bâtiment d'habitation** : Bâtiment dont la surface est affectée essentiellement à l'habitation.
- **Buteau** : Terme employé par les professionnels de l'affichage désignant la plaquette ou l'autocollant apposé sur un panneau d'affichage (sur la moulure ou sur le pied en général) indiquant les coordonnées de la société exploitante.
- **Champ de visibilité** : Situation d'une publicité, d'une enseigne ou d'une préenseigne visible d'un monument historique (classé ou inscrit) ou visible en même temps que lui. Ces deux critères, dits de
  - Co-visibilité, sont alternatifs et non cumulatifs et relèvent de l'appréciation de l'Architecte des Bâtiments de France.

- **Chevalet** : Dispositif posé sur le sol devant un commerce (presse, restaurant, photographe, etc.). Généralement installé sur le domaine public (trottoir), il fait l'objet d'une autorisation de stationnement.
- **Clôture** : Construction non maçonnée destinée à séparer une propriété privée du domaine public ou deux propriétés privées ou encore deux parties d'une même propriété.
- **Clôture aveugle** : Se dit d'une clôture qui ne comporte aucune ouverture ou ne laissant pas passer la lumière.
- **Clôture non aveugle** : Se dit d'une clôture ouverte, ajourée, grillagée ou végétales.
- **Devanture** : La devanture est composée de parties maçonnes ou coffrages menuisés, huisseries, enseignes, systèmes de fermeture, bannes. Des éléments anciens peuvent y apparaître : pierre, joints, enduits, grilles en fer forgé et éléments en fonte, décapage et mise en teinte des menuiseries et devanture bois en applique.
- **Dispositif** : Support ou matériel dont le principal objet est de recevoir toute inscription, forme ou image constituant une publicité. Ces supports, à l'exclusion des supports de base, sont assimilés à des publicités, et doivent respecter l'ensemble des règles applicables à ces dernières, qu'il y ait des inscriptions ou affiches publicitaires apposées ou non.
  - Un dispositif publicitaire peut être constitué de deux faces et donc avoir deux publicités apposées, ou dans le cas des dispositifs à affichage déroulant, à affichage défilant, à images numériques, supporter plusieurs publicités.
- **Façade commerciale** : La façade commerciale à considérer est celle sur laquelle est apposée l'enseigne. La façade commerciale peut être présente sur un ou plusieurs niveaux du bâtiment où s'exerce l'activité. Toutes façades d'un bâtiment commercial sans enseigne ne seront pas considérées comme une façade commerciale.
- **Fond voisin** : Est considéré comme l'unité foncière contiguë à celle où est implanté le dispositif.
- **Garde-corps** : Élément ou ensemble d'éléments formant une barrière de protection placée sur les côtés d'un escalier ouvert, ou pourtour d'une toiture-terrasse
- **Immeuble** : Terme désignant, au sens du Code civil, le bâtiment, la construction avec ou sans étage, et le terrain, à l'intérieur duquel s'exerce des activités ou sont utilisés à usage d'habitation.
- **Kakémono extérieur** : Terme désignant un dispositif d'affichage suspendu verticalement qui peut être installé sur un mât ou sur un bâtiment.



- **Lambrequin** : Partie tombante frontale du store-banne.
- **Linéaire de façade** : Limite de parcelle parallèle à la voie bordant le dispositif publicitaire implanté.
- **Logo** : Abréviation de logotype. Terme désignant le signe figuratif d'une marque de fabrique, de commerce ou de service ainsi que d'un produit ou de son conditionnement.
- **Marquise** : Terme désignant l'auvent vitré composé d'une structure métallique, au-dessus d'une porte d'entrée ou d'une vitrine.
- **Micro-affichage** : Publicité d'une taille inférieure à 1 m<sup>2</sup>, majoritairement apposée sur les devantures commerciales ou les vitrines des commerces.
- **Mobilier urbain** : Le mobilier urbain regroupe un ensemble d'équipements publics urbains destiné à recevoir des informations à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques (abribus, poubelles, plans de ville, kiosque, mât porte-drapeau, etc.), et qui peuvent éventuellement servir de support à un affichage publicitaire.
- **Modénature** : Terme désignant les éléments en relief ou en creux qui décorent la façade d'un bâtiment.
- **Moulure** : (Synonyme de cadre) Encadrement d'un panneau publicitaire.
- **Mur aveugle** : Se dit d'un mur aveugle ne comportant aucune ouverture d'une surface supérieure à 0,50 m<sup>2</sup>.
- **Mur de clôture** : Ouvrage maçonné destiné à séparer une propriété privée du domaine public, ou deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété.
- **Nu (d'un mur)** : Plan de référence (le plus souvent vertical) correspondant à la surface de parement fini d'un mur ou d'un ouvrage, abstraction faite des moulures et ornements divers qui viennent en saillie sur ce nu.
- **Oriflamme** : Étendard suspendu à un mât.
- **Piédroit** : Appelé aussi « montant » ou « jambage », peut désigner la partie latérale d'une baie, d'une porte, d'une fenêtre.
- **Pilastre** : Un pilastre est un élément architectural vertical qui ressemble à un pilier ou à une colonne, mais qui est encastré dans un mur ou adossé à celui-ci et ne fait donc pas saillie de manière indépendante.
- **Planimètre** : Mobilier urbain pour l'information ou MUPI ou sucette. Panneau avec une face pour l'affichage publicitaire et une face réservée à l'information non publicitaire à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques.
- **Publicité éclairée par projection** : La publicité supportant des affiches éclairées par projection est constituée de dispositifs dont les affiches sont éclairées par l'extérieur au moyen de spots, ampoules ou rampes d'éclairages.

- **Publicité éclairée par transparence** : La publicité supportant des affiches éclairées par transparence est constituée de dispositifs dont les affiches sont éclairées par l'intérieur au moyen de tubes néons : caisson lumineux, panneaux vitrines.
- **Publicité lumineuse** : Publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement créée à cet effet : éclairage direct, lettres découpées composées de tubes néon.
- **Publicité numérique** : La publicité numérique désigne essentiellement les « écrans » numériques, composés de diodes, LEDs, etc. téléviseurs géants qui peuvent présenter des images fixes, des images animées ou une vidéo.
- **Saillie** : Terme désignant la distance qui sépare le dispositif débordant et le nu de la façade.
- **Service d'urgence** : Se dit d'un service public portant secours aux personnes (pompiers, SAMU) ou assurant la sécurité des personnes (police nationale ou gendarmerie nationale).
- **Support** : Terme désignant toutes les constructions (bâtiment, clôture, ouvrage, etc.) susceptibles de recevoir un dispositif publicitaire.
- **Toiture-terrasse** : Terme désignant une toiture dont la pente est inférieure à 15° d'inclinaison.
- **Totem** : Terme désignant une enseigne scellée au sol ayant une forme généralement droite, pleine au moins jusqu'à un mètre par rapport au niveau du sol, sans mât de support ni autres éléments techniques apparents.
- **Trumeau** : Un trumeau désigne la partie d'un mur ou d'une cloison qui se trouve entre deux baies ou entre deux portes-fenêtres.
- **Unité foncière** : Ilot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.
- **Unité urbaine** : Terme statistique défini par l'INSEE désignant une commune ou un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu (pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions) qui compte au moins 2 000 habitants.
- **Véhicules utilisés ou équipés à des fins essentiellement publicitaires** : Véhicules aménagés pour constituer un support de publicité ou, étant aménagés pour un autre usage, sont détournés de cet usage normal à des fins publicitaires. Les véhicules des services de transport public de voyageurs ne sont pas des véhicules utilisés ou équipés à des fins essentiellement publicitaires.
- **Verre dépoli** : Le verre dépoli est une feuille de verre transparente rendue opaque par sablage ou gravure à l'acide.

## ANNEXE 4 -

# MODALITES DE MESURE

---

## Modalités de mesure des enseignes

Lorsque l'enseigne est réalisée sous la forme d'un dispositif tel qu'un panneau, ou un totem, ou un caisson de fond, ou une bâche, ou une toile de fond, ou une vitrophanie de fond, c'est la **surface totale du dispositif, supportant l'inscription, forme ou image**, qui doit être prise en compte pour le calcul de la surface de l'enseigne.

### Panneau ou totem de fond



Caisson de fond



Bâche ou toile



Vitrine EXTERIEURE



Lettres ou formes découpées

En l'**absence** de, panneau ou caisson de fond, bâche ou toile, vitrophanie, la surface de l'enseigne prise en compte est celle du rectangle formé par les points extrêmes de l'inscription, forme ou image.



# **ANNEXE 5 -**

# **PALETTE DE**

# **COULEURS**

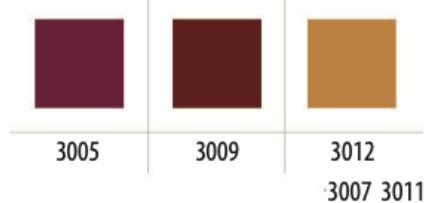
---

## LES COULEURS

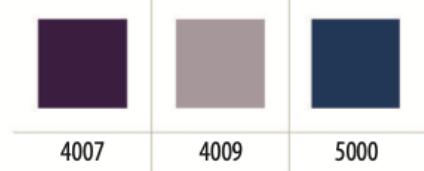
*Les beiges et jaunes*



*Les rouges*



*Les violettes*



*Les bleus*



*Les verts*



*Les gris colorés*

